SYNTHÈSE THÉMATIQUE

SYNTHÈSE THÉMATIQUE

Maud OLINET

Doctorante à l'Université de Paris I
Chargée d'enseignement à l'Université de Marne-la-Vallée

et

Sophie SEBASTIEN

Diplômée d'Études Approfondies de l'Université de Paris I

Une synthèse comparative des rapports nationaux sous forme de tableaux a été élaborée à partir des réponses des chercheurs à un questionnaire élaboré par l'UMR de droit comparé et à partir des informations figurant dans les rapports nationaux.

L'objectif de la présentation des différentes informations sous forme de tableaux est de permettre une comparaison thématique des divers régimes juridiques sous l'angle des peines applicables (1), des peines prononcées par le juge (2) et de l'aménagement de l'exécution des peines (3).

SOMMAIRE DES TABLEAUX

(1) Les peines applicables

Typologie des peines applicables

Tableau nº 1 Les peines principales
Tableau nº 2 Les peines additionnelles
Tableau nº 3 Les peines à perpétuité

L'influence du degré de participation de la personne sur la peine

Tableau nº 4 La tentative
Tableau nº 5 Les actes préparatoires
Tableau nº 6 La complicité
Tableau nº 7 Les autres participants

(2) Les peines prononcées par le juge

Tableau nº 8 Les principes généraux et la marge d'appréciation du juge en matière de prononcé de la peine
Tableau nº 9 Les peines minimales et maximales ainsi que des exemples de fourchettes de peine
Tableau nº 10 Les atténuations de peine
Tableau nº 11 Les aggravations de peine

(3) L'aménagement de l'exécution des peines

Les formes de libération anticipée

Tableau nº 12 La libération anticipée, dénomination, réglementation et finalités
Tableau nº 13 Les conditions de la libération anticipée
Tableau nº 14 Les autorités compétentes en matière de libération anticipée
Tableau nº 15 La procédure de la libération anticipée
Tableau nº 16 Les effets de la libération anticipée
Tableau nº 17 La libération anticipée, principe de la légalité et rôle des différents acteurs

Les suspensions de la peine au cours de son prononcé

Tableau nº 18 Le sursis, finalités, principe de la légalité et rôle des différents acteurs
Tableau nº 19 Les conditions du sursis
Tableau nº 20 Les autorités compétentes et les recours en matière de sursis
Tableau nº 21 Le délai d'épreuve et le régime du sursis
Tableau nº 22 Les effets du sursis

Les réductions, fractionnements et suspensions de la peine ainsi que la surveillance électronique au cours de l'exécution de la peine

Tableau nº 23 Les réductions de peine, mécanisme et autorités compétentes

Tableau n° 24 Les réductions de peine, principe de la légalité et rôle des différents acteurs
Tableau n° 25 Les fractionnements et suspensions de peine, mécanisme et autorités compétentes
Tableau n° 26 Les fractionnements et suspensions de peine, principe de la légalité et rôle des différents acteurs
Tableau n° 27 La surveillance électronique, finalités, principe de la légalité et rôle des différents acteurs
Tableau n° 28 Les conditions de la surveillance électronique
Tableau n° 29 Les autorités compétentes en matière de surveillance électronique
Tableau n° 30 Les modalités d'exécution, de contrôle et la fin de la mesure de surveillance électronique
Tableau n° 31 La sanction, la procédure et les recours en matière de surveillance électronique

Tableau nº 1 : Les peines principales

	Peines privatives de liberté	Peines non privatives de liberté
Allemagne	• Règles principales : Peine privative de liberté (§ 38 f. StGB) : — à perpétuité absolue ; — à perpétuité relative : 15 ans au plus ; • Paliers de peines importants en pratique : — de longue durée : 2 ans à 15 ans ; — moyenne : 6 mois à 2 ans ; — courte : 1 mois à 6 mois.	Peine d'amende sous forme de jour-amende (§ 40 StGB) : — nombre de jour-amende : 5 à 360 jours ; — taux journalier : « environ » 1 € minimum à « environ » 5 000 € maximum.
Belgique	• Peine privative de liberté en matière criminelle : — à perpétuité ; — à temps : 20 à 30 ans ; 15 à 20 ans ; 10 à 15 ans ; 5 à 10 ans ; • Peine privative de liberté en matière correctionnelle : — 8 jours à 5 ans sauf cas prévus par la loi (art. 25 C.P.) ; — 10 ans maximum si correctionnalisation d'un crime punissable de réclusion de 10 à 30 ans ; • Peine privative de liberté en matière de police : Emprisonnement ; — 1 à 7 jours ; — sauf cas prévus par la loi (art. 28 C.P.).	• En matière criminelle et correctionnelle : amende ; — 26 FB × 5 = 130 € au moins (art. 38 C.P.) ; — pas de maximum prévu par le C.P. ; • En matière contraventionnelle : amende ; — 1 FB × 5 = 5 € au moins ; — 25 FB × 5 = 125 € au plus ; sauf cas prévus par la loi ; • En matière correctionnelle et de police : peine de travail (art. 37 *ter* C.P.) ; — peine correctionnelle : 45 à 300 heures de peine de travail ; — peine de police : 20 à 45 heures de peine de travail.
Espagne	Peine privative de liberté : emprisonnement à temps (art. 36 C.P.) : — 6 mois à 20 ans ; — 25 ou 30 ans maximum dans les cas prévus par la loi (art. 139 et 140 C.P.).	• Amende : — jour-amende : 1,20 € à 300,51 € ; — amende proportionnelle ; — amende peut être cumulée avec des peines privatives de liberté si la loi le prévoit ; • Peines « alternatives » : cas limités ex : — meurtre ; — terrorisme.
Finlande	Emprisonnement : — à perpétuité ; — à temps : 14 jours à 12 ans maximum (15 ans en cas de pluralité d'infractions).	• Amende (jours amende, en fonction du revenu) : 1 à 120 unités ; • *« Pecuniary fine »* = frais pénaux « sommaires » : Taux fixé pour chaque infraction ; Taux moins sévère que celui de l'amende ; Montant maximum : 200 € ;

	Peines privatives de liberté	Peines non privatives de liberté
		Application : diverses infractions déterminées par décret gouvernemental ; • *« Community service »* : Remplace une courte peine d'emprisonnement ferme de 8 mois maximum ; Dans certains cas, elle assortit une peine d'emprisonnement conditionnelle ; = peine de travail non rémunéré au profit de la communauté : 20 à 200 heures à effectuer par le condamné durant ses temps libres.
France	• Peine criminelle privative de liberté : = Réclusion criminelle (crimes de droit commun) ou détention criminelle (en matière politique) ; 4 degrés (art. 131-1 C.P.) : — à perpétuité ; — à temps : 30 ans, 20 ans, 15 ans ; • Peine correctionnelle privative de liberté : = emprisonnement ; 7 degrés (art. 131-4 C.P.) : 10 ans, 7 ans, 5 ans, 3 ans, 2 ans, 1 an et 6 mois.	• En matière criminelle : aucune ; • En matière correctionnelle — Amende = ou > à 3 750 € ; — Travail d'intérêt général (loi 10 juin 1983) = peine alternative * à l'emprisonnement correctionnel (art. 131-6 et 131-9 al. 1 C.P.) ; * ou à l'amende (art. 131-7 et 131-9 al.2 C.P.) ; — Jour-amende (loi 10 juin 1983) = peine alternative à l'amende correctionnelle (art. 131-5 et 131-25 C.P.) : Peine prononcée si le délit poursuivi est puni d'une peine d'emprisonnement ; * contribution quotidienne : 300 € max. par jour ; * nombre de jour-amende : 360 max. ; * somme globale max. : 108 000 € (300 € × 360 jours) ; — Peines privatives ou restrictives de droits de l'article 131-6 C.P. : 11 peines de gravité variable et alternatives : * à l'emprisonnement (combinaison des art. 131-6 et 131-9 al. 1 C.P.) * ou à l'amende lorsque celle-ci est la seule peine encourue à titre principal (combinaison des art. 131-6 et 131-9 al. 2 C.P.) ; ex : outrage ; • En matière contraventionnelle : — Amende contraventionnelle : Taux maximum fixé par l'article 131-13 C.P. ; 5e classe : 1 500 € max. (3 000 € en cas de récidive) ;

	Peines privatives de liberté	Peines non privatives de liberté
		4e classe : 750 € max. ; 3e classe : 450 € max. ; 2e classe : 150 € max. ; 1re classe : 38 € max. — Peines de l'article 131-14 C.P. : = peines alternatives à l'amende contraventionnelle.
Grèce	• Emprisonnement criminel (art. 52 P.C.) : — à vie ; — à temps : 5 ans à 20 ans ; = la plus sévère des sanctions ; • Emprisonnement (art. 53 P.C.) : 10 jours à 5 ans ; • Détention à temps (art. 55 P.C.) : 1 jour à 1 mois.	• Peines pécuniaires : 2 Formes : — Peines pécuniaires prononcées *ab initio* ; * *« proper »* : 146,73 à 14 673,51 € : en cas de délit ; * *« fines »* : 29,34 à 587 € : en cas de contravention ; — Peines pécuniaires résultant d'une conversion d'une peine d'emprisonnement ; Elles conservent leur caractère de « peine privative de liberté » pour la plupart des conséquences pénales : * le condamné reste maintenu en détention provisoire jusqu'au paiement de la peine pécuniaire * à la demande du condamné, le ministère public peut accorder un échelonnement de la dette, dans un délai de 2 ans et à certaines conditions * en cas de non paiement, le condamné devra purger sa peine d'emprisonnement Précisions : — jusqu'à 1 an de privation de liberté : la règle sans exception est la conversion en peine pécuniaire ou en amende (art. 82 § 1 P.C.) ; — supérieure à 1 an et jusqu'à 2 ans de privation de liberté : conversion en peine pécuniaire sous certaines conditions ; — supérieure à 2 ans et jusqu'à 3 ans de privation de liberté : conversion en peine pécuniaire sous certaines autres conditions ; — supérieure à 2 ans, si la moitié de la peine a été exécutée et si le reliquat de peine restant à subir n'excède pas 2 ans : conversion reste possible sauf décision de refus spécialement motivée (art. 82 § 2 P.C.) ; • *« Community service »*.

	Peines privatives de liberté	**Peines non privatives de liberté**
Italie	• En matière de délits : — *« L'ergastolo »* = emprisonnement criminel à perpétuité : pas de minimum ou de maximum prévus par la loi ; — *« La reclusione »* = emprisonnement à temps : 15 jours à 24 ans (ou 30 ans en cas de circonstances aggravantes, de concours d'infractions ou par rapport à certaines infractions très graves) ; • En matière de contraventions : = *« L'arresto »* = peine d'emprisonnement à temps : — 5 jours à 3 ans (art. 25 C.P.) ; — 5 jours à 5 ans dans les cas prévus par la loi (art. 66 n° 2 et 78 n° 2 C.P.) ; — 5 jours à 6 ans dans les cas prévus par la loi (art. 78 n° 2 et 80 C.P.) ; • Détention à domicile (seulement pour les infractions relevant de la compétence du « juge de paix » : art. 52 d.lgs. 274/2000) ; • Semi-détention (art. 55 L. 689/1981) ; • Liberté surveillée (art. 56 L. 689/1981).	• En matière de délits : = *« La multa »* = peine pécuniaire (art. 24 C.P.) — déterminée : 5 € à 5 164 € ou plus dans les cas spécifiquement prévus par la loi ; Ex. : article 73.2 DPR 309/1990 prévoit, en matière de trafic de stupéfiants, une *« multa »* de 25 822,00 à 309 874,00 € ; — proportionnelle ; • En matière de contraventions : = *« L'ammenda »* = peine pécuniaire (art. 26 C.P.) : — déterminée : 2 à 1 032 € ; — proportionnelle.
Pays-Bas	• Emprisonnement : — à vie ; — à temps : 1 jour à 20 ans ; • Détention à temps : 1 jour à 1 an et 4 mois.	• *« Service penalty »* = peine de travail ou peine éducative ou les deux ; — pas de minimum ; — maximum : - *« work penalty »* : 240 heures ; - *« educational penalty »* : 480 heures ; Cas d'application : infractions criminelles encourant un emprisonnement ou une amende ; et infractions mineures encourant une peine de prison ; • Amende : 6 classes — minimum : 2 € ; — maximum : - 1re classe : 225 € ; - 2e classe : 2 250 € ; - 3e classe : 4 500 € ; - 4e classe : 11 250 € ; - 5e classe : 45 000 € ; - 6e classe : 450 000 €.

	Peines privatives de liberté	Peines non privatives de liberté
Pologne	Art. 32 P.C. : • Privation de liberté à vie ; • Privation de liberté à temps : — 25 ans ; — 1 mois à 15 ans ; • Restriction de liberté à temps : 1 mois à 12 mois.	• Amende : système de jour-amende : — entre 10 et 360 unités ; — une unité oscillant entre 2,5 et 500 €.
Royaume-Uni (Angleterre)	• Emprisonnement : — à vie obligatoire en cas de meurtre ; — à vie automatique pour les infractions sexuelles en cas de deuxième condamnation ou avec violences ; — à vie discrétionnaire pour plusieurs infractions graves ; — à temps : * maximum prévu par la loi ; * la peine prévue est fonction de la jurisprudence des Cours d'appel.	• Amende ; • *« Community penalties »* : — réhabilitation communautaire (liberté surveillée antérieure) ou peine communautaire (service communautaire antérieur) ou les deux ; — surveillance du condamné ; — centre d'assistance ; — couvre-feu ; — obligation de traitement de la toxicomanie ; — peine d'exclusion ; — obligation de sevrage de stupéfiants.
Russie	• Peine de mort ; • Privation de liberté : — à perpétuité ; — à temps : 60 mois à 20 ans ; • Placement dans une unité militaire disciplinaire : 30 mois à 2 ans ; • Placement en détention : 1 à 6 mois ; • Restriction de liberté — 1 à 3 ans (infractions volontaires) ; — 1 à 5 ans (infractions par imprudence) ; • Restrictions dans le service militaire : 3 mois à 2 ans.	• Travaux correctifs : — 20 mois à 2 ans ; — saisie sur salaire : 5 à 20 % ; • Travaux obligatoires : — 60 à 240 heures ; — à raison de 4 heures par jour ; • Amende proportionnelle : — 25 à 1 000 fois le salaire minimum (ou un autre revenu du condamné) ; — pour une période de 2 semaines à 1 an.
Slovénie	• Emprisonnement : — 15 jours à 15 ans ; — 30 ans pour les infractions intentionnelles les plus graves lorsque la loi le prévoit.	• Amende : — Principe de la somme quotidienne : * nombre de somme quotidienne : 5 à 360 (1 500 pour les infractions commises dans un but lucratif) ; * taux journalier : 1/60 à 1/3 du salaire mensuel net moyen par salarié ; — Principe de la somme fixée : * minimum : 30 000 tolars (= environ 132 €) ; * maximum : 3 000 000 tolars (= environ 13 200 €) ;

	Peines privatives de liberté	**Peines non privatives de liberté**
		* maximum exceptionnel en cas d'infractions commises dans un but lucratif : 9 000 000 tolars (= environ 39 500 €).
Suède	Chapitre 26 P.C. : — à perpétuité ; — à temps : 14 jours à 10 ans ou 18 ans.	Chapitre 1 section 5 P.C. : • Amende : — sous forme de jour-amende ; — déterminée en fonction de la gravité du crime commis et de la situation personnelle du délinquant ; * minimum : 30 jours ; * maximum : 105 jours ; • Autres formes particulières d'amendes prévues expressément par la loi : — *« summary fines »* ; — *« standardised fines »* ; * A défaut de disposition légale expresse : l'amende prend la forme de jour-amende ; * Si le crime est puni d'une amende inférieure à 30 jours-amendes : une *« summary fines »* sera prononcée.
Suisse	• Réclusion (art. 35 C.P.) : La réclusion est la plus grave des peines privatives de liberté ; Durée = 1 an minimum et 20 ans maximum ; Lorsque la loi le prévoit : réclusion à vie ; • Emprisonnement (art. 36 C.P.) : Durée = 3 jours minimum et, sauf disposition expresse et contraire de la loi, 3 ans maximum ; Ex. : 5 ans dans les articles 123, 265 et 266 *bis* § 1, 275 ; • Arrêts (art. 39 C.P.) : Les arrêts sont la peine privative de liberté la moins grave ; Durée : 1 jour au moins et 3 mois au plus.	• Amende : 27 317 € maximum ; A venir : mise en place du système de jour-amende avec un maximum de 1 366 € ; • Cumul d'une peine privative de liberté et de l'amende ; • Lorsque seule une peine privative de liberté est prévue (en cas d'infractions contre le patrimoine) : le juge pourra, dans tous les cas, cumuler celle-ci avec l'amende ; • A venir : sursis ; sursis partiel ; *« community service »* ;

Tableau nº 2 : Les peines additionnelles

	Peines privatives ou restrictives de liberté	Peines non privatives de liberté
Allemagne	Aucune.	• Peine patrimoniale (§ 43a C.P.) pour les seuls délits expressément prévus par la loi ; Sinon, la peine est inconstitutionnelle selon la Cour constitutionnelle fédérale ; • Interdiction de circuler ; • « Conséquences accessoires » : — Proprement dites : * perte de la capacité d'exercer une fonction publique, de l'éligibilité, du droit de vote (§ 45 C.P.) ; * prononcé automatique en cas de condamnation pour crime à une peine privative de liberté d'au moins 1 an ; — Au « caractère mixte » (intermédiaire entre la peine et les mesures d'éducation et de sûreté) : * confiscation (§ 73 C.P.) ; * saisie (§ 74 C.P.) ; * le fait de rendre une chose inutilisable (§ 74d al. 1 phrase 2 C.P.).
Belgique	• Peine de substitution privative de liberté en cas de non paiement de l'amende (art. 40 C.P.) : — peine d'emprisonnement de 6 mois au plus en cas de non paiement de l'amende encourue en matière criminelle ; — peine d'emprisonnement de 3 mois au plus en cas de non paiement de l'amende encourue en matière correctionnelle ; — peine d'emprisonnement de 3 jours au plus en cas de non paiement d'une amende en matière de police ; • Peine de substitution qui peut être applicable en cas de non exécution de la peine de travail (art. 37 *ter* C.P.) : — une peine d'emprisonnement ou une amende en matière correctionnelle ; — une peine d'emprisonnement ou une amende de police, en matière de police.	• En toute matière : confiscation spéciale obligatoire ou facultative en fonction de la chose confisquée (art. 42 C.P.) • Interdiction de droits politiques et civils * En matière criminelle : — pour l'emprisonnement criminel à perpétuité ou de 10 ans au moins perpétuelle ou obligatoire (art. 31 C.P.) ; — pour les autres peines criminelles : facultative, à perpétuité ou pour 10 ou 20 ans, de tout ou partie des droits (art. 32 C.P.) ; * En matière correctionnelle : — dans les cas prévus par la loi (facultative) ; — interdiction de tout ou partie des droits énumérés, pour une durée de 5 à 10 ans (art. 33 C.P.) ; • En matière criminelle : destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics (art. 19 C.P.) ; • Interdiction professionnelle pour une certaine durée, dans les cas prévus par la loi ; • Déchéance du droit de conduire un véhicule, un aéronef et une

	Peines privatives ou restrictives de liberté	Peines non privatives de liberté
		monture, pour certaines infractions routières ; • Publication/affichage des décisions de condamnation : — si la loi le prévoit (art. 18 C.P.) ; — obligatoire pour les peines criminelles les plus graves et pour certaines infractions liées à la faillite.
Espagne	Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à titre de peines accessoires (art. 54 et s. C.P.).	• Cas limités : Ex. : meurtre ; terrorisme.
Finlande	Aucune.	• Renvoi de fonctionnaire ; • Perte du grade militaire ; • Mesures de sécurité (la distinction avec la peine additionnelle n'est pas toujours nette) : Ex. : — interdiction d'entreprendre en cas de crime commis en matière économique ; — suspension temporaire du permis de conduire ; • Confiscation.
France	Aucune.	• En matière criminelle : — amende (art. 131-2 C.P.) ; — peines définies par l'article 131-10 C.P. ; • En matière correctionnelle : Peines définies par l'article 131-10 C.P. ; • En matière contraventionnelle : — 5e classe : peines définies par les articles 131-16 et 131-17 C.P. (2 peines) ; — 1re à 4e classes : peines définies par l'article 131-16 C.P. (5 peines).
Grèce	Aucune.	• Privation des droits civils (art. 59-66 P.C.) • Interdiction d'exercer une fonction pour laquelle une autorisation spéciale des autorités est requise (art. 67 P.C.) • Publication de la décision de condamnation (art. 68 P.C.) • Confiscation spéciale des instruments ou produits de l'infraction (art. 76 § 1 P.C.) • Exclusion de l'étranger (art 74 § 1 P.C.) Cette peine peut être assortie de peines supplémentaires.

	Peines privatives ou restrictives de liberté	**Peines non privatives de liberté**
Italie	• Mise à l'épreuve par le service social (art. 47 L. 354/1975) ; • Détention à domicile (art. 47 *ter* et s. L. 354/1975) ; • Semi-liberté (art. 48 L. 354/1975).	• Peines d'interdiction prévues par le code pénal (art. 19, 28, 29, 30, 31, 332, 32 *bis*, 32 *ter*, 34, 35, 35 *bis*) ; • Peines d'interdiction prévues par des lois spéciales ; Ex. : suspension du permis de conduire.
Pays-Bas	Aucune.	• Privation de droits spécifiques (art. 28 C.C.) : — d'accéder à un emploi public ou à des fonctions spécifiques ; — de servir dans l'armée ; — d'élire les membres des corps généraux représentatifs et de se présenter à de telles élections ; — de faire office de conseil devant les Cours ou administrations officielles ; — d'exercer des professions spécifiques ; Durée de la privation est fonction de la peine principale prononcée : — Peine privative de liberté à perpétuité : perpétuelle ; — Peine privative de liberté à temps : réduction de 2 ans maximum, augmentation de 5 ans maximum ; • Confiscation (art. 33a C.C.) : — objet appartenant au condamné ou qu'il a pu utiliser, en tout ou partie, à son bénéfice et produit de l'infraction ; — objet ayant un lien avec l'infraction commise ; — objet ayant permis la commission ou la préparation de l'infraction ; — objet utilisé pour entraver l'instruction de l'enquête criminelle ; — objet fabriqué ou destiné à la commission de l'infraction ; Déchéance de tous les droits réels et personnels relatifs aux objets susmentionnés ; • Publication du jugement (art. 36 C.C.) : Lorsque le juge décide, en vertu de la loi, de la publication de la décision de condamnation, il détermine le type de publicité ; Cas prévus :
		— tromperie dans la livraison de

	Peines privatives ou restrictives de liberté	Peines non privatives de liberté
		vivres utilisées par l'armée (art. 105 C.C.) ; — faire commerce, intentionnellement ou par négligence, de marchandises de nature nuisible (art. 174-175 C.C.) ; — fonctionnaire ou professionnel, responsable, par négligence ou manque de soins, de la mort ou de dommages causés à autrui (art. 307-308 C.C.) ; — détournement de fonds (art. 321-324 C.C.) ; — tromperie (art. 326-338 C.C.) ; — en cas d'atteinte portée aux créanciers ou à toute autre personne titulaire de droits (art. 340-345 C.C.).
Pologne	Aucune.	Appelées « mesures pénales » ; Exceptionnellement prononcées à titre principal (art. 59 C.P.) : • Privation des droits publics des citoyens (droit d'être élu et d'élire, d'exercer certaines activités sociales, d'obtenir un titre honorifique etc.) ; — en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement d'au moins 3 ans ; — pour une infraction faisant l'objet d'une réprobation particulière ; • Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou d'occuper certains postes, d'exercer une activité économique déterminée si l'acte frauduleux a été commis en rapport avec cette activité ; • Interdiction de conduire des véhicules ; • Confiscation : — d'objets venant directement de l'infraction (prononcé obligatoire pour la cour) ou ayant servi à commettre l'infraction ou dont la production, la possession ou la vente est interdit (prononcé facultatif) ; possibilité d'imposer l'obligation de payer l'équivalent monétaire s'il est impossible de confisquer l'objet ; — du profit venant, même indirectement, d'une infraction ou de son équivalent monétaire (sauf restitution à la victime de l'infraction) ;
		• Obligation de réparer le dommage :

	Peines privatives ou restrictives de liberté	Peines non privatives de liberté
		— prononcé obligatoire à la demande de la victime ou de toute autre personne habilitée ; — en cas d'infractions les plus graves contre la vie, la santé, l'environnement naturel, en matière d'infractions économiques ou de communication ; • Indemnité complémentaire : — en cas d'infractions graves intentionnelles contre la vie, la santé etc., dans un but social de santé publique ; — en cas d'infractions contre l'environnement naturel, dans un but social de protection de l'environnement ; • Indemnité pécuniaire : Prononcée par la cour lorsqu'elle renonce à prononcer une peine principale, dans les cas prévus par la loi • Diffusion de la décision de condamnation ; • Obligation de restituer le profit matériel retiré de l'infraction : Sont visées les personnes physiques ou morales ou les entités sans la personnalité morale ayant bénéficié d'une infraction commise par une personne physique agissant en son nom ou par intérêt ;
Royaume-Uni (Angleterre)	Aucune.	• Indemnisation de la victime ; • Confiscation du produit de l'infraction ; • Paiement d'indemnité ; • Restitution ; • Mesures à titre préventif : — interdiction de conduire un véhicule ; — interdiction d'être gérant d'une entreprise ; — interdiction de se rendre en certains lieux (ex : au football) ; — arrêté d'expulsion.
Russie	Les peines privatives de liberté sont toujours et exclusivement des peines principales.	• Privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer une activité déterminée (au service de l'État, dans des organes d'administration locale ou encore une activité professionnelle requérant une préparation spéciale ou
		permettant de prendre des déci-

	Peines privatives ou restrictives de liberté	Peines non privatives de liberté
		sions dont le caractère est établi par des actes normatifs) ; • Privation d'un grade spécial, militaire ou d'un titre honorifique, d'un rang de classement et de décorations d'État (le grade spécial est accordé aux agents des services de l'intérieur, des douanes, des impôts des services diplomatiques, le grade militaire aux personnes servant dans les Forces armées , les services de renseignements, de la sécurité le rang de classement aux agents de l'État, les décorations aux artistes, enseignants, travailleurs scientifiques) : infractions graves ou particulièrement graves • Confiscation (de tout ou partie du patrimoine), sanctionne les infractions graves ou particulièrement graves commises dans un but de lucre ; Exception : « les biens indispensables au condamné ou aux personnes à sa charge ».
Slovénie	Aucune.	• Interdiction de conduire des véhicules à moteur : 3 mois à 1 an ; • Expulsion de l'étranger : 1 an à 10 ans.
Suède		• En cas de non paiement de l'amende, une peine d'emprisonnement peut être prononcée [(Chapitre 25 section 8 et the Enforcement of Fines Act (SFS 1979 : 1189)].
Suisse	Aucune.	• Peines exclusivement accessoires : — interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce (art. 54 C.P.) ; — expulsion (art. 55 C.P.) ; — confiscation de valeurs patrimoniales (art. 59 C.P.) ; — publication du jugement (art. 61 C.P.) ; A venir : interdiction de circuler.

Tableau nº 3 : Les peines à perpétuité

	Cas d'application	**Régime**
Allemagne	Cas d'application obligatoire : • meurtre (§ 211 StGb) ; • génocide (220a) ; Autres cas d'application : • préparation d'une guerre d'agression (§ 90) ; • haute trahison contre l'État fédéral (§ 81 al. 1) ; • cas particulièrement aggravé de la haute trahison contre un Land (§ 94 al. 2) ; • cas particulièrement aggravé de prise de contact menaçant la paix (§ 100 al. 2) ; • enlèvement en vue d'exercer un chantage entraînant la mort (§ 212 al. 2) ; • vol avec violence entraînant la mort *(Raub mit Todes-folge)* ; • vol aggravé par des violences entraînant la mort *(räuberischer Diebstahl mit Todesfolge)* ; • extorsion de fonds entraînant la mort (§ 307 al. 3) ; • usage abusif de rayons ionisant entraînant la mort (§ 309 al. 4) ; • violence contre un conducteur entraînant la mort (§ 316a al. 3) ; • attaque du trafic aérien ou maritime entraînant la mort (§ 316c al. 3).	• Dans les deux premiers cas : — réclusion à perpétuité obligatoire et absolue. — aucune possibilité d'atténuation. • Autres infractions : — outre la peine à perpétuité absolue, réclusion à perpétuité relative possible. — possibilité légale (nommée ou innommée) de l'atténuation de la peine.
Belgique	• Crimes entraînant la mort intentionnelle de la victime ; • Crimes entraînant de la souffrance intolérable ; • Prise d'otage si la victime est un mineur ; • Crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide.	• Pas de mécanisme par lequel la réclusion à perpétuité est automatiquement traduite ou commuée en une peine à durée déterminée. • Demande de libération conditionnelle peut être faite : avoir déjà exécuté 10 ans de réclusion. • Une demande de grâce peut conduire à une réduction de la réclusion à perpétuité.
Espagne	Pas de peine à perpétuité en tant que telle.	• Un cumul des peines pour différents délits peut conduire à une peine perpétuelle : Pas de limite temporelle au cumul des peines ; • Selon le C.P., le cumul des peines prévues dans *« une même décision pour plusieurs délits »* ne peut excéder — 20 ans ; — ou le triple de la peine du délit le plus grave ;

	Cas d'application	Régime
		• Le maximum est de : — 25 ans si un des délits est puni d'une peine de 20 ans ; — 30 ans si un des délits est puni d'une peine inférieure à 20 ans.
Finlande	• Cas limités : — meurtre ; — génocide ; — trahison (aggravée) ; — haute trahison (aggravée).	• Peine à perpétuité est la seule peine applicable ; — en cas de meurtre : obligatoire ; — autres crimes déterminés : facultatif ; • Seule la libération conditionnelle peut être accordée par le chef de l'État ; • Pas d'autres mécanismes permettant une commutation de la peine à perpétuité en une peine d'emprisonnement à temps.
France	• Réclusion criminelle à perpétuité est réservée aux crimes les plus graves : Ex. : les meurtres aggravés ; • Réclusion criminelle à perpétuité peut être durcie par l'application d'une période de sûreté ; La durée de la période de sûreté est en principe limitée à 18 ans voire 22 ans sur décision spéciale de la Cour d'Assises. • Depuis 1994, la Cour d'Assises peut aggraver la durée de la période de sûreté pour les assassinats ou les meurtres de mineurs de 15 ans, précédés ou accompagnés de viol, de torture ou d'actes de barbarie : — jusqu'à 30 ans. — ou durée illimitée (on parle de « peine incompressible »).	• L'exécution de la réclusion criminelle à perpétuité peut toujours être aménagée par : — l'octroi d'une libération conditionnelle (précédé d'une semi-liberté de 1 à 3 ans si période de sûreté > 15 ans) ; — ou d'une grâce ; • La période de sûreté peut être réduite ou supprimée : — à tout moment : * le condamné doit présenter des « gages sérieux de réadaptation sociale » ; * la décision appartient à une juridiction de même degré que celle ayant prononcé la condamnation ; * l'initiative de la demande appartient au juge de l'application des peines ; — si la période de sûreté est de 30 ans : à partir de la 20e année ; — si la période de sûreté est perpétuelle : à partir de la 30e année.
Grèce	• Crimes particulièrement graves : — haute trahison (art. 134 P.C.) ; — trahison envers la Nation (art. 138 P.C.) ; — torture ayant entraîné la mort (art. 137A § 3 P.C.) ; — homicide intentionnel (art. 299 § 1 P.C.) ; • Infractions prévues dans des lois pénales spéciales : Ex. : atteintes au Trésor Public, trafic de drogue.	• Octroi possible d'une libération conditionnelle (art. 105 § 1 P.C.) : — après avoir exécuté 20 ans d'emprisonnement ; — au bout de 16 ans si le condamné a 70 ans révolus ; • Délai de 20 ou 16 ans peut être réduit par la prise en compte du travail effectué en prison et permettant de réduire la durée de détention.

	Cas d'application	**Régime**
Italie	• Délits d'une particulière gravité : — contre l'État et ses représentants (art. 241, 242, 244, 276, 280, 284, 285, 286, 289 *bis*) ; — contre les États étrangers et leurs représentants (art. 295 C.P.) ; — contre la sécurité publique (art. 422, 438, 439 C.P.) contre la personne ou contre la propriété et la personne (art. 576, 577, 630 C.P.) ; • Délits d'une particulière gravité prévues dans certaines lois spéciales ; Ex. : — délit d'activité fasciste (art. 5 L. 1546/1947) ; — génocide (art. 3 L. 962/1967).	• Peine fixe : — privée d'un minimum et d'un maximum légal ; — jamais présentée comme une alternative à la réclusion à temps ; • Peine purgée dans des établissements pénitentiaires spéciaux avec l'obligation de travailler et l'isolement nocturne (art. 22 C.P.) ; • Aménagements possibles : Décision du « tribunal de surveillance de l'exécution des peines » : Ex. : — permission de sortir après 8 ans de détention minimum ; — semi-liberté après 15 ans de détention minimum ; — libération conditionnelle après 19 ans et 6 mois de détention minimum.
Pays-Bas	Cas d'application exclusifs : • Crimes contre la sécurité de l'État ; • Attentat à la vie ou la liberté de la famille royale lorsque la mort s'en ait suivi ou commis avec préméditation ; • Crimes à l'encontre de chefs d'État de nations amies et autres personnes protégées sur un plan international ; • Infractions criminelles en rapport avec les fonctions de représentation constitutionnelle ou avec l'exercice de droits constitutionnels ; • Séquestration intentionnelle, illégale ou ininterrompue dont l'objet est d'accomplir un autre acte ou de s'abstenir d'agir et ayant entraîné la mort ; • Homicide involontaire précédant, accompagnant ou suivant une infraction criminelle et un meurtre ; • Détournement d'avion lorsque la mort s'en ait suivi.	• Aucune mesure d'aménagement ; • Aucune libération conditionnelle ; • Seule une demande de grâce peut conduire à une liberté anticipée.
Pologne	• Crime contre la paix, l'humanité et les crimes de guerre ; Ex. : le génocide, les purifications ethniques ; • Atteintes à la vie du Président de la République ; • Meurtre.	• La période de sûreté obligatoire est de 25 ans minimum. Elle peut être augmentée par la Cour lors du prononcé de la peine ; • L'octroi d'une libération conditionnelle est toujours possible ; La libération conditionnelle ne peut être demandée qu'à l'issue de la période de sûreté ; • Une demande de grâce est toujours possible.

	Cas d'application	**Régime**
Royaume-Uni (Angleterre)	• Peine à perpétuité obligatoire (pas d'exception) : en cas de meurtre ; = une sorte de période de sûreté ; • Peine à perpétuité automatique : crimes sexuels ou abus avec violences (en cas de 2e condamnation) ; • Peine à perpétuité discrétionnaire : — tentative de meurtre ; — homicide involontaire ; — viol ; — vol ; — incendie criminel ; — mise en danger criminelle de la vie d'autrui ; — cambriolage aggravé ; — enlèvement ; — crime d'inceste ; — rapports sexuels avec des mineurs de moins de 13 ans ; — infanticide ; — détention de drogue ; — avortement illégal ; — falsification d'acte de naissance, de décès ou de mariage.	• Aucune commutation en une peine d'emprisonnement à temps ; • Mais chaque prisonnier est incarcéré durant une période fixée *(« tariff »)* ; A la fin de la période fixée, le *« Parole Board »* décide, en fonction de la dangerosité du prisonnier, de son maintien ou non en prison. Un tribunal du Parole Board se réunit tous les deux ans (au moins) pour reconsidération de la dangerosité
Russie	Infractions particulièrement graves constituant des atteintes à la vie : — meurtre avec circonstances aggravantes ; — atteinte à la vie d'un responsable politique ou social ; — atteinte à la vie d'un magistrat ; — atteinte à la vie d'un collaborateur d'un organe de protection du droit (institutions chargées de faire respecter la loi) ; — génocide.	La peine à perpétuité est une peine alternative à la peine de mort.
Slovénie	La peine à perpétuité n'existe plus depuis 1945.	
Suède	• Enlèvement (Ch. 4, Sec. 1,1 P.C.) ; • *« Gross arson »* (incendie criminel) (Ch. 13, Sec. 2) ; • Meurtre (Ch. 3, Sec. 1 P.C.).	• La peine à perpétuité peut être commuée en une peine d'emprisonnement à temps ; • Dans ce cas, une mesure de pardon peut intervenir (décision gouvernementale).
Suisse	• La peine à perpétuité doit être expressément prévue par la loi : — assassinat (art. 112 C.C.) ; — prise d'otage (art. 185 § 3 C.C.) ; — atteinte à l'indépendance de la Confédération (art. 266 § 2 §§ 2) ;	• Pendant la première phase de l'exécution, le détenu est mis en cellule ; — la direction de l'établissement peut y renoncer eu égard à l'état physique ou mental du détenu ;

	Cas d'application	Régime
		— elle peut aussi le replacer plus tard en cellule, si son état ou le but de l'exécution l'exige ; • S'il s'est bien comporté dans l'établissement : — le détenu qui aura subi au moins dix ans (en cas de réclusion à vie), pourra être transféré dans un établissement ou une section d'établissement où il jouira de plus de liberté ; — il pourra aussi être occupé hors de l'établissement ; — ces allégements peuvent être accordés à d'autres détenus si leur état l'exige ; • Les cantons fixent les conditions et l'étendue des allégements qui pourront être accordés progressivement au détenu (art. 37 C.P.).

Tableau n° 4 : La tentative

	Répression	**Peine encourue**
Allemagne	• En matière criminelle : toujours punissable ; • En matière délictuelle : punissable lorsque la norme pénale le prévoit expressément.	• Peine est la même que celle encourue pour l'infraction consommée ; • Atténuation facultative, légale selon § 23 al. 2 C.P. en relation avec § 49 al. 1 C.P. ; • Atténuation légale de la peine (§ 49 al. 1 C.P.) : — pour la réclusion criminelle à perpétuité : 3 à 15 ans ; — pour les peines privatives de liberté à temps : * maximum réduit de 3/4 ; * minimum : - peine minimale de 5 à 10 ans : 2 ans ; - peine de 2 à 3 ans : 6 mois ; - peine de 1 an : 3 mois ; - autres cas : 3 mois ; • Tentative d'incitation au crime : Adoucissement légal, obligatoire de la peine (§ 30 al. 1 phrase 2 C.P. en relation avec § 49 al. 1 C.P.) • Tentative caractérisée : — atténuation judiciaire (§ 49 al. 2 C.P.) : * maximum est le même ; * minimum : marge d'appréciation du juge (simple faculté) ; — possibilité de renoncer à la peine • Délits d'entreprise matériels : même peine que celle encourue pour l'infraction consommée.
Belgique	• En matière criminelle : toujours punissable ; • En matière délictuelle : punissable lorsque la loi le prévoit ; • En matière contraventionnelle : — principe : pas de tentative punissable ; — exception : des lois particulières rendent la tentative de contravention punissable.	• En matière criminelle : la peine est celle immédiatement inférieure à celle du crime achevé, conformément aux articles 80 et 81 C.P. ; • En matière délictuelle : pas de règle générale en matière de peine encourue ; • En matière contraventionnelle : lorsque la tentative est punissable, le régime applicable correspond à celui de la tentative de délit.
Espagne	En matière délictuelle : punissable	• Pas de règle spéciale en fonction du type d'infraction ; • Règle générale : atténuation de la peine en dessous du minimum prévu (art. 62 C.P.) ; • Atténuation variable en fonction :

	Répression	**Peine encourue**
		— du degré de réalisation atteint par la tentative (art. 70 C.P.) : * tentative inachevée : atténuation jusqu'à la moitié du minimum réduit à nouveau de la moitié ; * tentative achevée : atténuation jusqu'à la moitié du minimum encouru ; — des marges d'appréciation établies légalement.
Finlande	• Punissable : — il faut qu'une disposition spéciale, dans la partie spéciale du code pénal, prévoit la répression de la tentative — les règles applicables à la tentative de crime se trouvent dans la partie générale du code pénal • Tentative de crime punissable si le dommage causé est une condition préalable de l'infraction.	• Atténuation légale de la peine (Ch. 4 § 1 C.P.) : — maximum encouru descend au 3/4 de la peine principale maximale encourue (9 ans d'emprisonnement, 12 ans en cas de pluralité d'infractions) ; — en cas d'emprisonnement à vie : la condamnation au titre de la tentative conduit à une réduction de l'échelle des peines (2 à 12 ans d'emprisonnement) ; • Réduction exclue : si la tentative correspond à l'infraction consommée.
France	• En matière criminelle : toujours punissable ; • En matière délictuelle : punissable lorsque la loi le prévoit ; • En matière contraventionnelle : jamais punissable.	La peine est la même que celle encourue pour l'infraction consommée.
Grèce	• En matière criminelle ou délictuelle : punissable ; • En matière contraventionnelle : non punissable.	• Principe de la « peine mitigée » ; • Exception : — la Cour peut décider d'appliquer la peine encourue pour l'infraction consommée ; — la Cour peut y renoncer si la sanction encourue est un emprisonnement inférieur à 3 mois (art. 42 § 3 P.C.).
Italie	• En matière délictuelle : punissable ; • En matière contraventionnelle : non punissable.	• Art. 56 C.P. : • Si le délit consommé est puni de la réclusion à perpétuité : peine de réclusion de 12 à 24 ans ; • Si le délit consommé est puni d'une peine de réclusion et/ou d'une peine d'amende : Peine atténuée d'1/3 à 2/3 : — minimum encouru est diminué jusqu'au 2/3 (ex. : de 3 ans à 1 an) ; — maximum encouru est diminué à partir d'1/3 (ex. : de 9 ans à 6 ans).

	Répression	**Peine encourue**
Pays-Bas	• Tentative punissable pour les infractions criminelles ; • Pas de tentative punissable pour : — les infractions mineures ; — les crimes résultant d'un duel ; — les « abus physiques ».	• Peine principale maximale est réduite d'1/3 ; • Peines supplémentaires sont identiques à celles prévues pour l'infraction consommée.
Pologne	• Tentative de crime ou de délit : toujours punissable • Néanmoins, la personne qui renonce volontairement à l'acte ou prévient les conséquences de son acte ne sera pas poursuivie au titre de la tentative.	• Tentative est punie dans les limites de la peine prévue pour l'infraction consommée : pouvoir discrétionnaire du juge ; • Pas de règles spéciales en fonction du type d'infraction tentée.
Royaume-Uni (Angleterre)	Punissable.	• Peine est celle encourue pour l'infraction consommée ; • En pratique, peine moins sévère : discrétion du juge limitée par les décisions de Cour d'appel.
Russie	Punissable.	• L'auteur d'une tentative d'infraction encourt la peine prévue pour l'infraction consommée : pas de marge d'appréciation du juge ; • Pas de règles spéciales quant aux peines prévues pour la tentative.
Slovénie	Tentative punissable : — pour les infractions encourant une peine d'emprisonnement = ou > 3 ans ; — pour d'autres infractions lorsque la loi le prévoit.	• Peine est celle encourue pour l'infraction consommée ; • Atténuation possible de la peine.
Suède	Punissable.	Peine encourue est : — au plus, le maximum légal de la peine encourue pour le crime consommé ; — au moins, 2 ans d'emprisonnement.
Suisse	Tentative de crime ou de délit : punissable ; En cas de contravention, la punition doit être expressément prévue par la loi (art. 104 C.P.) ; • Délit manqué : La peine pourra être atténuée (art. 65) à l'égard de celui qui aura poursuivi jusqu'au bout son activité coupable, mais sans atteindre le résultat nécessaire pour que le crime ou le délit soit consommé (art. 22 § 1 C.P.) ; • Désistement : La peine pourra être atténuée (art.	• Exemption de toute peine pour la tentative en cas de désistement volontaire (art. 21 § 2 C.P.) ; • Si le juge estime que la peine doit être atténuée, il prononcera : — au lieu de la réclusion à vie : la réclusion de 10 ans au moins ; — au lieu de la réclusion au minimum spécialement déterminé : la réclusion ; — au lieu de la réclusion : l'emprisonnement de 6 mois à 5 ans ; — au lieu de l'emprisonnement à minimum spécialement déterminé : l'emprisonnement ;

	Répression	**Peine encourue**
	65) à l'égard de celui qui aura commencé l'exécution d'un crime ou d'un délit, sans toutefois poursuivre jusqu'au bout son activité coupable (art. 21 § 1 C.P.).	— au lieu de l'emprisonnement : les arrêts ou l'amende (art. 65 C.P.).

Tableau n° 5 : Les actes préparatoires

	Répression	**Peine encourue**
Allemagne	• Principe : non punissables ; • Exception : la concertation criminelle en cas de crime (§ 30 al. 2 C.P.)	Peine principale encourue est réduite de moitié selon § 49 al. 1 C.P.
Belgique	• Pas de règle générale rendant punissables les actes préparatoires ; • Donc, application des règles concernant : — la participation (préparation, aide et assistance) ; — la tentative (s'il y a un commencement d'exécution du crime ou du délit) ; • Parfois, il existe des infractions spécifiques qui rendent punissables les actes préparatoires ; Ex. : l'association de malfaiteurs ; la portée d'une arme interdite.	
Espagne	• Non punissables • Punissables pour certaines infractions : Ex. : terrorisme (art. 575 C.P.)	
Finlande	• Punissables dans des cas limités : — génocide ; — haute trahison ; — dommages criminels (incendie criminel, autre acte de sabotage) ; — faux ; — utilisation de moyens de paiement frauduleux ; — infractions en matière de stupéfiants.	• Propre échelle des peines prévue par des dispositions spécifiques ; Ex. : — génocide : 4 mois à 4 ans d'emprisonnement ; — faux : amende ou emprisonnement jusqu'à 2 ans ; — moyens de paiement frauduleux : amende ou emprisonnement jusqu'à 1 an ; • Peines moindres que celles prévues pour la tentative ou l'infraction consommée.
France	• Principe : non punissables ; Il faut un commencement d'exécution (droit pénal général) ; • Exception : droit pénal spécial ; — infractions formelles ; Ex. : empoisonnement (art. 221-5 C.P.) — association de malfaiteurs (art. 450-1 C.P.).	— Mêmes peines que pour l'infraction tentée ou consommée — 10 ans d'emprisonnement si l'infraction préparée était punie d'au moins 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende, 5 ans d'emprisonnement si l'infraction préparée était punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement.
Grèce	• Principe : non punissables ; • Exception : punissables par disposition spéciale de la loi : — haute trahison (art. 135 P.C.) ; — trahison contre la Nation (art. 138 § 2 P.C.) ; — faux monnayage (art. 211 P.C.).	• Peine prévue dans chaque cas particulier ; • Peine moins sévère que celle prévue pour l'infraction principale ou la tentative.

	Répression	**Peine encourue**
Italie	• Non punissables ; • Sauf s'ils sont considérés comme nécessaires à la réalisation du délit et démontrent la volonté univoque de l'auteur d'accomplir le délit ; Donc, ils doivent être suffisants pour la réalisation d'un délit tenté.	• Même peine que celle encourue pour la tentative
Pays-Bas	Punissables si l'infraction envisagée est punie d'une peine supérieure à 8 ans.	• Peine principale encourue est réduite de moitié ; • Les *« additional penalties »* : mêmes peines que celles encourues pour l'infraction consommée.
Pologne	• Principe : punissables lorsque la loi le prévoit ; • Exceptions : peu nombreuses exclusivement les infractions graves telles : — certains crimes contre la paix et l'humanité (le génocide) ; — crimes contre l'État (la trahison, le coup d'État) ; — crimes contre la sécurité publique ; — prise d'otage ; — contrefaçon d'argent et de documents.	• Peine en fonction de chaque cas particulier : — préparation des infractions graves contre l'État, l'humanité, la sécurité publique etc. : peine d'emprisonnement de 3 ans maximum ; — Infractions moins graves telles : * contrefaçon d'argent : peine d'emprisonnement comprise entre 3 mois et 5 ans ; * contrefaçon de documents : peine d'emprisonnement de 2 ans maximum ; • Exemption de peine pour celui qui volontairement renonce à l'acte ou prévient les conséquences de son acte (notamment en cas d'entente) ; Dans certains cas : conditions plus exigeantes (ex. : espionnage) : la personne doit notifier aux autorités toutes les circonstances de l'acte.
Royaume-Uni (Angleterre)	Punissables.	• Principe : même peine maximum prévue par la loi (s'agissant essentiellement du délit substantif) ; • En pratique : peine atténuée ; Les juges suivent les précédents des Cours d'appel.
Russie	• Principe : non punissables • Exception faite pour : — les infractions graves : agissements commis volontairement et par imprudence pour lesquels le maximum de la peine encourue par la loi est ⩽ à 10 ans de privation de liberté ; — les infractions particulièrement graves : agissements commis volontairement pour lesquels la loi prévoit une peine privative de liberté > à 10 ans ou plus sévère.	• Ne peut excéder la moitié de la peine maximum prévue par la loi (art. 66 C.P.).

	Répression	**Peine encourue**
Slovénie	• Principe : non punissables • Exception : incrimination spéciale de l'acte préparatoire *(delictum sui generis)*	
Suède	Punissables.	Peine encourue : — doit être < au maximum encouru pour l'infraction consommée ; — peut être < au minimum encouru pour l'infraction consommée.
Suisse	• Principe : non punissables • Exceptions : — meurtre ; — assassinat ; — lésions corporelles graves ; — brigandage ; — séquestration et enlèvement ; — prise d'otage ; — incendie intentionnel ; — génocide ; — terrorisme.	• Peine d'emprisonnement de 5 ans maximum ; • Exemption de peine pour celui qui renonce à poursuivre son activité.

Tableau nº 6 : La complicité

	Répression	**Peine encourue**
Allemagne	Punissable.	• Réduction de la peine encourue par l'auteur principal (§ 27 al.2 C.P.) ; • Deuxième réduction de peine obligatoire « lorsqu'il manque des traits personnels particuliers caractéristiques de l'auteur principal » (5§ 28 C.P.).
Belgique	Punissable.	Réduction de peine : — s'il s'agit d'un crime : immédiatement inférieure (conformément aux articles 80 et 81 C.P.) ; — s'il s'agit d'un délit : la peine ne doit pas être supérieure aux 2/3 de la peine encourue pour l'infraction consommée.
Espagne	• Punissable ; • Deux formes de complicité : — complicité nécessaire ; — complicité simple.	• Peine obligatoirement atténuée (art. 29 C.P.) ; • Atténuation peut descendre jusqu'à la moitié de la peine prévue pour le délit (art. 62 et 70 C.P.) • Complexité nécessaire plus sévèrement punie que la complicité simple
Finlande	Punissable.	• Peine est la même que celle encourue par l'auteur principal.
France	• Complicité de crime ou de délit punissable ; • A noter : — la complicité de tentative est punissable ; — la tentative de complicité n'est pas punissable.	Peine est la même que celle encourue par l'auteur principal (art. 121-6 C.P.).
Grèce	Est punissable, au titre de la complicité, le « simple » complice.	Peine atténuée.
Italie	Punissable = modèle unitaire de responsabilité.	• Peine est la même que celle encourue par l'auteur principal (art. 133 C.P.) ; • Peine prononcée tient compte du type de contribution de chacun des complices à la réalisation de l'infraction ; • Quantum de la peine : — le juge peut individualiser la peine légale entre son minimum et son maximum ; — le juge peut tenir compte du degré de participation (matérielle ou morale) à l'infraction et du degré manifeste d'intention ; — existence de circonstances atténuantes et aggravantes limitées aux hypothèses de complicité.

	Répression	**Peine encourue**
Pays-Bas	Punissable.	• Peine principale maximum encourue est réduite d'1/3 ; • *« Additional penalties »* sont les mêmes que celles encourues par l'auteur principal.
Pologne	Punissable.	• Peine dans les limites des minimum et maximum encourus par l'auteur principal ; • A titre exceptionnel, une peine atténuée peut être prononcée par la Cour.
Royaume-Uni (Angleterre)	Punissable.	• Peine est la même que celle encourue par l'auteur principal ; • Mais, il existe des règles spécifiques : — le complice peut bénéficier d'une immunité, en cas de poursuite dans l'intérêt public ; Ex. : s'il apporte des preuves contre l'auteur principal ; — le complice peut aussi se voir appliquer une peine plus sévère que celle prononcée à l'encontre de l'auteur principal ; • Pouvoir discrétionnaire de la juridiction de jugement limité par les décisions de Cours d'appel.
Russie	Punissable.	Le juge fixe la peine en fonction du degré de participation.
Slovénie	Punissable.	Peine est la même que celle encourue pour l'infraction principale.
Suède	• Complice par aide ou assistance est puni ; • Sauf « cas insignifiants » *(« petty cases »)*.	• Peine prononcée tient compte de l'intention du complice ; • Peine atténuée (Ch. 23 P.C.) : — si le complice a agit par contrainte, dol, abus ou dépendance ; — ou si la participation du complice est « mineure ».
Suisse	• Punissable en cas d'assistance intentionnelle à la commission d'un crime ou d'un délit (art. 25 C.P.) ; • En cas de contravention : la punition doit être expressément prévue par la loi (art. 104 C.P.).	• En cas de tentative de l'auteur : atténuation de peine possible (art. 21 ff. C.P.) ; La loi parle d'une atténuation de peine facultative ; En pratique : atténuation obligatoire ; • Atténuation possible de la peine (art. 65 C.P.) ; Le juge peut varier la peine en fonction d'éléments subjectif (intention) et objectif (degré effectif de participation à l'acte) ;

	Répression	**Peine encourue**
		• Les relations, qualités et circonstances personnelles spéciales sont des circonstances aggravantes, atténuantes ou excluant la peine ; Ces circonstances sont personnelles : elles sont propres à l'auteur, l'instigateur ou le complice (art. 26 C.P.).

Tableau nº 7 : Les autres participants

	Dénomination des participants	**Peine encourue**
Allemagne	• Sont auteurs d'une infraction : — auteur direct ; — auteur indirect ; — coauteur ; • L'instigateur est un participant.	• Auteur indirect et coauteur punis comme auteur de l'infraction ; • Instigateur puni comme l'auteur en tant que participant ; • Il existe des règles spécifiques en fonction du type d'infraction.
Belgique	Art. 66 C.P. ; • Le coauteur est celui qui a apporté une aide nécessaire à l'exécution de l'infraction ; • Provocateur.	• Le coauteur est puni comme l'auteur de l'infraction ; • Acte de participation du provocateur : aucune réduction de peine.
Espagne	• Instigateur ; • « Collaborateurs nécessaires ».	• Même peine que l'auteur ; • Certains délits imposent une unification de toute forme de participation à l'infraction ; Ex. : trafic de drogue ; • D'autres délits présupposent une organisation criminelle : tous les participants sont sanctionnés en tant qu'auteur ; = pas de marges spéciales d'appréciation.
Finlande	• Coauteur ; • Instigateur.	• Coauteur : puni comme l'auteur de l'infraction principale ; • Instigateur : puni comme auteur de l'infraction principale.
France	• Coauteur est un des auteurs de l'infraction ; • Instigateur est un cas de complicité (art. 127-1 C.P.).	Coauteur et instigateur : punis comme auteur de l'infraction (art. 121-6 C.P.).
Grèce	• Instigateur ; • « Complice immédiat ».	• Instigateur et « complice immédiat » : fourchette des peines encourues pour l'infraction consommée ; • Le juge peut tenir compte de la gravité de l'infraction et de la personnalité du participant.
Italie	• Distinction auteur / participant / instigateur = une distinction développée par la doctrine.	• Modèle unitaire de responsabilité prévue par la loi ; • Le juge peut individualiser la peine légale entre ses minimum et maximum, en tenant compte : — du degré de participation (matérielle ou morale) à l'infraction ; — et du degré manifeste d'intention. • Il existe une série de circonstances atténuantes et aggravantes spécifiquement conçues pour les infractions commises par une pluralité de participants (art. 112 et 114 C.P.)

	Dénomination des participants	Peine encourue
Pays-Bas	• Donneur d'ordre ; • Coauteur ; • Instigateur.	• Pas d'influence sur la peine maximale encourue ; • Il existe des dispositions spéciales : Encourager, en temps de paix : — la désertion de militaires : emprisonnement de 6 mois au plus ou une amende de 4 500 € ; — une émeute ou une mutinerie de soldats ou officiers royaux : emprisonnement de 6 ans au plus ou une amende de 11250 €.
Pologne	• Coauteur ; • Instigateur.	• Coauteur : peine atténuée s'il a tenté de prévenir l'infraction ; • Instigateur : peine dans les limites des minimum et maximum encourus par l'auteur ; • Les circonstances excluant, atténuant ou aggravant la responsabilité sont individuelles ; — si le coauteur a eu connaissance des circonstances s'attachant à l'auteur principal : elles lui sont applicables ; — si le coauteur a eu connaissance des circonstances s'attachant à l'auteur principal mais qu'elles ne lui sont pas applicables : la Cour peut prononcer une peine atténuée exceptionnellement.
Royaume-Uni (Angleterre)	• Instigateur ; • entente délictueuse ; • Coauteur.	• La peine maximum encourue est la même que celle prévue pour l'auteur principal ; • En pratique : la peine est fonction du degré de participation ; Si la participation est minime, la peine est atténuée.
Russie	• Auteur (littéralement, exécutant) ; • Coauteur ; • Organisateur ; • Instigateur ; • Complice.	• Le juge fixe la peine en fonction du degré de participation effective de chacun ; • Pas de responsabilité pénale : — s'ils ont prévenu l'infraction (avertir les organes responsables ou autres moyens) ; — s'ils ont empêché la commission de l'infraction ; • Si ces mesures de prévention manquent leur effet : le juge peut en tenir compte lors de la fixation de la peine (circonstances atténuantes).
Slovénie	• Instigateur ; • Assistant.	• Instigateur : puni comme auteur de l'infraction ; • Assistant : puni comme auteur de l'infraction et atténuation de peine possible.

	Dénomination des participants	**Peine encourue**
Suède	• Conspirateur ; • Instigateur : = celui qui fait commettre l'infraction par un autre ; = celui qui aide à la commission de l'infraction.	Réduction du minimum de la peine encourue (Ch. 23 P.C.).
Suisse	• Instigateur (entendu comme participant) ; • Coauteur (se distingue du complice).	• Instigateur (art. 24 C.P.) : — celui qui aura, intentionnellement, décidé autrui à commettre un crime ou un délit, encourt la peine applicable à l'auteur principal si l'infraction a été commise ; — celui qui aura tenté de décider une personne à commettre un crime encourt la peine prévue pour la tentative de l'infraction ; • Coauteur : puni comme auteur ; • Les relations, qualités et circonstances personnelles spéciales : ces circonstances aggravantes, atténuantes ou excluant la peine sont propres à l'auteur, l'instigateur ou le complice (art. 26 C.P.).

Tableau n° 8 : Les principes généraux et la marge d'appréciation du juge en matière de prononcé de la peine

	Principes relatifs à la motivation de la peine par le juge	**Marge d'appréciation du juge / Degré de précision de la loi**
Allemagne	Obligation formelle de motiver une peine par le juge (§ 267 al. 3 phrase 2 C.P.P.).	• Liberté du juge pour certains cas d'atténuation de peine et d'aggravations de peine spécifiques ; • Liberté limitée par la loi qui fixe les minima et maxima généraux et spéciaux à chaque infraction.
Belgique	Obligation formelle de motiver une peine par le juge (art. 195 Code d'instruction criminelle).	• Liberté du juge entre un minimum et un maximum légaux pour l'individualisation de la peine ; liberté en présence de circonstances atténuantes, car permet au juge de passer au-dessous des minima ; • Liberté limitée par la loi qui fixe des excuses atténuantes et des circonstances aggravantes obligatoires pour le juge.
Espagne	• Obligation générale de motivation (art. 120.3 Constitution) ; • Obligation légale de motivation de l'individualisation de la peine (art. 66 C.P.).	• Liberté du juge entre un minimum et un maximum légaux pour l'individualisation de la peine. • Marge d'appréciation prévue à l'art. 66 C.P. rigide.
Finlande		Liberté du juge pour certaines circonstances atténuantes qui lui permettent de passer outre le minimum légal.
France	• Aucune obligation générale de motivation ; • Obligation de motiver une peine d'emprisonnement ferme (art. 132-19 C.P.), une peine d'interdiction du territoire français (art. 131-30 C.P.), ou une peine avec sursis lorsqu'elle est prononcée à l'égard d'un mineur (art. 2 Ordonnance du 2 févr. 1945).	Large marge d'appréciation du juge qui est libre de descendre en dessous de la peine maximum encourue sans avoir à motiver son choix par l'octroi de circonstances atténuantes.
Grèce	La Cour doit donner les raisons de la peine imposée dans son jugement (art. 79 § 4 C.P.).	La Cour détermine la sanction par rapport à la marge fournie par la loi pour chaque infraction, en tenant compte du critère général de l'article 79 et des critères spéciaux des articles 80 à 85 du Code pénal.
Italie	Obligation formelle de motiver le montant de la peine à la lumière de critères objectifs et subjectifs (traduisant la gravité de l'infraction et le penchant du coupable à commettre des actes de délinquance — art. 133 C.P.) . Pour autant, la simple insertion de la mention de la référence à l'art. 133 suffit à motiver.	• Liberté du juge d'appliquer une peine comprise entre le minimum et le maximum légaux ; large marge d'appréciation pour certaines circonstances atténuantes indéfinies ; • Liberté limitée par quelques cas pour lesquels la loi prévoit une peine principale fixe ; la loi n'autorise le juge à choisir le type de

	Principes relatifs à la motivation de la peine par le juge	**Marge d'appréciation du juge / Degré de précision de la loi**
		peine applicable que dans quelques cas ; évaluation de la peine par le juge qui doit respecter obligatoirement les critères de l'art. 133 C.P. ; degré de précision de la loi important notamment pour les circonstances aggravantes et atténuantes.
Pays-Bas	Obligation formelle de motiver le choix de la peine, sa mesure et ses modalités (art. 358-359 C.C.P.).	Liberté du juge d'imposer une peine qui se situe entre le minimum général prévu par la loi et le maximum spécifique prévu par la loi.
Pologne	Obligation formelle de citer les circonstances qui ont influencé l'application d'une peine (art. 424-2 C.P.P.) — mais seulement si au moins une des parties demande la motivation écrite du jugement, nécessaire pour saisir la cour d'appel (sinon la cour n'est pas obligée de fournir une motivation écrite, seuls des motifs oraux de jugement lors de sa proclamation).	Liberté du juge limitée par la loi au regard des circonstances aggravantes et des atténuations de peine obligatoires dans certains cas.
Royaume-Uni (Angleterre)		Le législateur fixe dans la plupart des cas un taux maximum de peine mais il appartient aux juges de fixer le taux précis selon des principes fixés par le Parlement et les juges des Cours d'appel.
Russie	Pas d'obligation de motivation.	• Large marge d'appréciation du juge en matière de circonstances atténuantes ; • Liberté limitée par la loi concernant les circonstances aggravantes définies de façon exhaustive par la loi.
Slovénie	Obligation formelle de motiver la peine par le juge (art. 364 par. 8 C.P.P.)	Assez large marge d'appréciation du juge, limitée par le minimum et le maximum légal et par d'autres règles de la fixation de la peine.
Suède		Liberté du juge dans le choix de la sanction dans les limites des minima et maxima légaux, et en tenant compte de la *penal* value.
Suisse	Obligation pour le tribunal d'indiquer les principales raisons qui l'ont conduit à opter pour la quotité de la peine qu'il a prononcée (projet de loi : art. 50 C.P.).	Marge d'appréciation du juge dans la fixation de la peine limitée, par un projet de loi, par un certain nombre d'indications injonctives sur la fixation de la peine appropriée dont l'inobservation constituerait une violation du droit fédéral (art. 47 du projet de loi).

Tableau nº 9 : Les peines minimales et maximales ainsi que des exemples de fourchettes de peines

	Les peines minimales	Les peines maximales	Exemples de fourchettes de peines [1]
Allemagne	• Minima généraux : peine privative de liberté (1 mois), jour-amende (1 €) ; • Outre ces minima généraux, la loi fixe pour certaines infractions un minimum, voire une peine fixe (la perpétuité absolue).	• Maxima généraux : peine privative de liberté (perpétuité absolue et si elle est à temps, 15 ans), jour-amende (5 000 €) ; • Outre ces maxima généraux, la loi fixe pour certaines infractions un maximum, voire une peine fixe (la perpétuité absolue).	• Cybercriminalité : pas d'incrimination générale du hacking. • Terrorisme : prise d'otage — peine privative de liberté minimum de 5 ans (§ 239b C.P.). • Environnement : pollution de l'eau §§ 324 C.P. (peine de 5 ans maximum si faute intentionnelle).
Belgique	• Minima spéciaux : est fixée pour chaque infraction une peine minimale en deçà de laquelle le juge ne peut descendre ; • Minima généraux : selon la nature de l'infraction (voir les tableaux 1 et 2) et surtout en cas de circonstances atténuantes : crimes (amende, 130 € au moins), réclusion à perpétuité (3 ans), réclusion de 20 à 30 ans (3 ans), réclusion de 15 à 20 ans (1 an), réclusion de 10 à 15 ans (6 mois), réclusion de 5 à 10 ans (1 mois), délits (emprisonnement (1 jour), amende (5 € comme pour les contraventions).	• Maxima spéciaux : est fixée pour chaque infraction une peine maximale au-delà de laquelle le juge ne peut aller.	• Cybercriminalité : hacking — emprisonnement de 3 mois à 1 an et/ou d'une amende de 130 à 100 000 € (art. 550 *bis* § 1 C.P.) • Terrorisme : prise d'otage — réclusion de 20 à 30 ans (art. 347 *bis* C.P.). • Environnement : protection de la mer (amende de 5 000 000 € maximum (art. 49 loi 20 janv. 1999), protection des eaux de surface contre la pollution (emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou une amende de 130 à 25 000 € (art. 41 loi 26 mars 1971).
Espagne	• Minima généraux : peines privatives de liberté (prison 6 mois), arrestation de week-end (36 h), peine d'amende (5 jours minimum, 1,2 €/jour).	• Maxima généraux : peine privative de liberté (30 ans), peine d'amende (2 ans maximum, 51 €/jour).	• Cybercriminalité : pas de délit de hacking. • Terrorisme : prise d'otage en lien avec le terrorisme (art. 572, 3º C.P.) - privation de liberté de 10 à 15 ans. • Environnement : pollution de l'eau (art. 365 C.P.) : privation de liberté de 2 à 6 ans.

[1] Sont prises en considération les incriminations du *hacking*, de la prise d'otages en matière de terrorisme et de la pollution de l'eau.

	Les peines minimales	Les peines maximales	Exemples de fourchettes de peines [11]
Finlande	• Minima généraux : peine privative de liberté (14 jours) ; • Minima spéciaux : est fixé un taux minimum pour chaque infraction.	• Maxima généraux : peine privative de liberté (perpétuité et si elle est à temps, 12 ans) ; en cas de récidive, 15 ans ; jours-amende (120 unités, ou en cas d'infractions multiples, 240 unités). • Maxima spéciaux : est fixé un taux maximum pour chaque infraction qui ne pourra jamais être dépassé par le juge.	• Cybercriminalité : hacking — amende (jours-amende) ou emprisonnement de 14 jours à 1 an (Ch. 38 art. 8 C.P.). • Terrorisme : prise d'otage — emprisonnement de 1 à 14 ans (Ch. 25 art. 4 C.P.). • Environnement : détérioration de l'environnement — jours-amende ou emprisonnement de 14 jours à 2 ans ; si aggravé, emprisonnement de 4 mois à 6 ans (Ch. 48 art. 1 & 2 C.P.).
France	• Seul est fixé le maximum de la peine au-dessous duquel le juge peut descendre librement, sauf certaines limites (peines d'amende, 1 € ; peines correctionnelles, 1 jour de prison ; peines criminelles, 2 ans si la perpétuité est encourue et 1 an si une peine de réclusion à temps est encourue).	• Maxima généraux : crimes (perpétuité et si la peine est à temps, 30 ans), délits (10 ans), contraventions (1 500 €) ;	• Maxima spéciaux : la peine encourue pour chaque infraction comporte un taux maximum au-delà duquel le juge ne peut aller. • Cybercriminalité : accès illégal aux systèmes automatisés de traitement des données (peine maximum 1 an et 15 000 € d'amende — art. 323-1 C.P.). • Terrorisme : enlèvement ou séquestration (art. 421-3 C.P.) — peine maximum 30 ans de réclusion criminelle. • Environnement : pollution de l'eau (peine maximum 2 ans et 18 000 € d'amende — art. L. 432-2 C. env.).
Grèce	• Minima généraux : peine privative de liberté (1 jour), peine d'amende (29,34 €) ; • Minima spéciaux : est fixé un taux minimum pour chaque infraction.	• Maxima généraux : peine privative de liberté (perpétuité et si elle est à temps, 20 ans), peine d'amende (14 673,51 €) ; • Maxima spéciaux : est fixé un taux maximum pour chaque infraction.	• Cybercriminalité : la copie, la reproduction, l'utilisation ou la diffusion de données ou de programmes informatiques, constitués par des secrets d'État, scientifiques, professionnels ou d'affaires, est punissable d'un emprisonnement d'au moins 3 mois (sans excéder 5 ans) (art. 2 Loi 1805/1988). • Terrorisme : Enlèvement (art. 322 C.P.) : emprisonnement de 5-20 ans, sous certaines conditions de 10-20 ans ou même à vie. • Environnement : Celui qui cause une pollution par action ou omission en violation de dispositions législatives protectrices est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une peine d'amende. L'emprisonnement minimum est d'1 an en cas de danger de mort ou de dommages corporels, et de 5 à 10 ans en cas de mort ou de dommages corporels.
Italie	• Minima généraux : la *reclusione* (15 jours), la *multa* (5 € sauf dispositions spécifiques en matière d'amende proportionnelle), l'*arresto* (5 jours), l'*ammenda* (2 €) ;	• Maxima généraux : la *reclusione* (24 ans), la *multa* (5 164 € sauf dispositions spécifiques : *multa* proportionnelle sans maximum), l'*arresto* (3 ans), l'*ammenda* (1032 €) ;	• Cybercriminalité : causer des dommages aux systèmes automatisés de traitement des données (« reclusione » de 6 mois à trois ans ; en cas de circonstances aggravantes, de 1 à 4 ans — art. 635 *bis* C.P.) ; accès illégal aux mêmes systèmes, (« reclusione » de 6 mois à trois ans et « multa » de 51,00 à

	Les peines minimales	**Les peines maximales**	**Exemples de fourchettes de peines** [21]
	• Minima spéciaux (la loi précise dans la majorité des cas pour chaque infraction le minimum de la peine applicable).	• Maxima spéciaux : la loi précise dans la majorité des cas pour chaque infraction le maximum de la peine applicable ; les maxima de certaines peines sont parfois dépassés (ex. séquestration à fin terroriste : 30 ans au lieu de 24 ans).	1 032,00 € ; en cas de circonstances aggravantes, (« reclusione » de 1 à 5 ans et « multa » de 309,00 à 1 549,00 € — art. 640 *ter* C.P.) ; • Environnement : pollution de l'eau (peine maximum 3 ans d'« arresto » et 103.291,00 € de « ammenda » — art. 59 d.lgs. 152/1999) ; • Terrorisme : prise d'otage (« reclusione » de 25 à 30 ans — art. 289 *bis* C.P.).
Pays-Bas	• Minima généraux : peine privative de liberté (1 jour), peine d'amende (2 €).	• Maxima généraux : peine privative de liberté (perpétuité et si elle est à temps, 20 ans), peine d'amende (450 000 €), service penalty (480 heures), work penalty (240 heures).	• Cybercriminalité : hacking (art. 350a C.C.) — emprisonnement maximum de 2 ans et/ou une amende de 4e catégorie (11 250 €). • Terrorisme : prise d'otages (art. 282a C.P. — emprisonnement maximum de 15 ans ou amende de 5e catégorie 45 000 € — en cas de mort, emprisonnement maximum de 20 ans ou amende de 5e catégorie 45 000 €). • Environnement : introduction intentionnelle et illégale de substances dangereuses sur ou dans le sol, dans l'air ou l'eau (art. 173a C.C.) — emprisonnement maximum de 15 ans et/ou une amende de 5e catégorie (45 000 €).
Pologne	• Minima généraux : peine privative de liberté (1 mois), peine d'amende (10 jours-amende dont le montant est entre 2,5 et 525 €).	• Maxima généraux : peine privative de liberté (perpétuité et si elle est à temps, 25 ans), peine d'amende (360 jours-amende dont le montant est entre 2,5 et 525 €).	• Cybercriminalité : accès illégal aux données informatiques (art. 267-1 C.P. — peine d'amende, de restriction de liberté ou privation de liberté de 2 ans au maximum). • Terrorisme : par exemple enlèvement ou séquestration d'un navire (art. 166 C.P. — privation de liberté pour 2 à 12 ans, si des circonstances aggravantes comme la mort d'une personne — privation de liberté de 5 ans au minimum ou de 25 ans), privation de liberté d'une personne physique (art. 189 C.P.). • Environnement : destruction de la flore ou faune par pollution d'eau — art. 181-1 C.P. (privation de liberté entre 3 mois et 5 ans si faute intentionnelle)
Royaume-Uni (Angleterre)	Il existe quelques minima en cas de récidive.	• Maxima généraux : peine privative de liberté (perpétuité, peine fixe prévue par la loi pour meurtre) (les peines maximales sont très rarement imposées).	• Cybercriminalité : hacking (Computer Misuse Act 1990 section 3 — ex. : Maxwell-King (2001) : peine communautaire ou amende ; Lindesay (2002) : 9 mois d'emprisonnement). • Terrorisme : prise d'otages pour des raisons politiques. Ex. : Bavak (1985) : 10 et 14 ans d'emprisonnement pour chaque condamné ; Maya et Bhatti (1985) : 18,15 et 12 ans d'emprisonnement.

	Les peines minimales	Les peines maximales	Exemples de fourchettes de peines [31]
		• Environnement : pollution de l'eau (Offences under Water Resources Act 1991 — section 85). Ex. : Milford Haven Port Authority (2000) : 750 000 £.	
Russie	• Peine privative de liberté : placement en détention (6 mois) ; • Peine d'amende (25 × salaire minimum).	• Peine de mort ; • Peine privative de liberté : privations de liberté (perpétuité et si elle est à temps, 20 ans) ; • Peine d'amende (1000 × salaire minimum).	• Cybercriminalité : accès illégal aux données informatiques (amende de 200 à 500 × salaire minimum ou travaux correctifs 6 mois à 1 an ou privation de liberté de 2 ans). • Terrorisme : prise d'otage en lien avec le terrorisme (art. 206 C.P. — privation de liberté pour 8 à 20 ans). • Environnement : pollution de l'eau — art. 250 C.P. (amende de 100 à 200 × salaire minimum ou privation de certaines fonctions pour 5 ans ou travaux correctifs d'1 an ou placement en détention 3 mois).
Slovénie	Minima généraux : — peine d'emprisonnement pour 15 jours ; — peine d'amende de 5 sommes quotidiennes (selon principe des sommes quotidiennes) ou 30 000 tolars (selon principe de la somme fixée).	• Maxima généraux : — peine d'emprisonnement de 15 ans ; — peine d'amende de 360 sommes quotidiennes (selon principe des sommes quotidiennes) ou 3 000 000 tolars (selon principe de la somme fixée) ; • Maxima exceptionnels : — peine d'emprisonnement de 30 ans ; — peine d'amende de 1 500 sommes quotidiennes (selon principe des sommes quotidiennes) ou 9 000 000 tolars (selon principe de la somme fixée).	• Cybercriminalité : Accès illégal à une base de données protégées d'un système informatique art. 225 C.P. : l'emprisonnement de 2 ans au plus ; • Terrorisme : plusieurs infractions, par exemple Prise d'otages (art. 390 C.P. : l'emprisonnement de 1 an à 15 ans) ; • Environnement : pollution d'eau potable (art. 337 C.P. — l'emprisonnement de 3 ans au plus).
Suède	• Minima généraux : emprisonnement (14 jours), amende (30 jours-amendes, 30 Swedish crowns par jour, sauf exceptions).	• Maxima généraux : emprisonnement (perpétuité et s'il est à temps, 18 ans), amende (150 jours-amendes, 1 000 Swedish crowns par jour).	

	Les peines minimales	**Les peines maximales**	**Exemples de fourchettes de peines** [41]
Suisse	• Minima généraux : peine privative de liberté (3 jours).	• Maxima généraux : peine privative de liberté (perpétuité et si elle est à temps, 20 ans) ; peine d'amende (40 000 F).	• Cybercriminalité : accès indu à un système informatique (art. 143 *bis* C.P. — emprisonnement de 3 jours à 3 ans ou amende). • Terrorisme : séquestration et enlèvement (art. 185 C.P. — réclusion de 1 à 20 ans). • Environnement : contamination d'eau potable (art. 234 C.P. — 5 ans de réclusion au plus et d'1 mois au moins).

Tableau nº 10 : Les atténuations de peine [2]

	Atténuations de peine générales	**Atténuations de peine spécifiques**
Allemagne		• Cas d'atténuation de peine en fonction du type d'infraction par le législateur pour les cas les moins graves. • Si la loi le prévoit : • Cas d'atténuation de peine générale selon le § 49 al. 1 StGB : fourchettes déterminées d'après des règles spécifiques (voir tab. 4). • Cas d'atténuation de peine selon appréciation du juge (jusqu'à la peine minimale) (§ 49 al. 2 StGB).
Belgique	• Circonstances atténuantes prévues pour toutes les infractions ; • Appréciation souveraine par le juge des éléments pouvant être retenus à ce titre ; • Permettent au juge de descendre en dessous des minima ; • Si admises, interdiction d'imposer la peine maximale.	Excuses atténuantes prévues par la loi pour certaines infractions et obligatoires pour le juge.
Espagne	Circonstances atténuantes prévues pour toutes les infractions (art. 21 C.P.).	Circonstances spécifiques à certains délits qui diminuent la fourchette des peines (art. 66 C.P.) (exemple en matière de terrorisme, art. 572.2 C.P., environnementale, art. 326 C.P.).
Finlande	• Liste non limitative de circonstances atténuantes (Ch. 6 § 3 C.P.) ; • Cas autres d'atténuation de la peine qui permettent au juge de passer outre la peine minimum (ex. minorité du délinquant).	Dans des circonstances exceptionnelles, le juge a le pouvoir de prononcer une peine inférieure au minimum (Ch. 3 Section 5(2) C.P.).
France	• Suppression des circonstances atténuantes dans le nouveau C.P. (1994) ; • Cause légale de diminution de peine générale applicable au mineur délinquant.	Causes légales spéciales de diminution de peine propres à telle ou telle infraction.
Grèce	Circonstances atténuantes générales (liste — art. 84 C.P.).	Circonstances atténuantes propres à certaines infractions.

[2] En droit pénal de fond et en procédure.

	Atténuations de peine générales	**Atténuations de peine spécifiques**
Italie	• Circonstances atténuantes générales explicitement prévues par la loi : chaque circonstance permettant de baisser le minimum de la peine jusqu'à un tiers (par ex., de 3 ans jusqu'à 2 ans : art. 61 et 112 C.P.) ; • Circonstances atténuantes générales non précisées par le législateur : elles sont librement individualisées par le juge et permettent de baisser le minimum de la peine une seule fois dans la limite d'un tiers (par ex., de 3 ans jusqu'à 2 ans : art. 61 *bis* C.P.).	Par rapport à certaines infractions, des circonstances atténuantes spécifiques sont prévues par la loi, permettant au juge d'infliger une peine inférieure au minimum légal (par ex., art. 625 *bis* C.P.). Chaque circonstance atténuante spécifique à effet commun permet une baisse de la peine jusqu'à un tiers. Chaque circonstance atténuante spécifique à effet spécial entraîne une diminution de la peine supérieure à un tiers (art. 63.3 C.P.), ou bien entraîne l'application d'une peine d'un type différent (par ex., amende au lieu de détention) de celle prévue pour l'infraction en l'absence de cette circonstance.
Pays-Bas	Une seule circonstance atténuante générale relative à la minorité du délinquant.	Des circonstances atténuantes spécifiques sont prévues par la loi pour certaines infractions.
Pologne	Liste générale non limitative des circonstances à prendre en considération lors de l'application d'une peine négative et positive (art. 53-2 C.P.) et la médiation — en tant qu'une circonstance positive (art. 53-3 C.P.).	• Atténuation de peine facultative dans des cas spécifiques prévus par la loi et dans le cas d'un mineur délinquant (art. 60 § 1 & § 2 C.P.) ; • Atténuation de peine obligatoire dans des cas spécifiques prévus par la loi (art. 60 § 3 et § 44 C.P.) ; • Ces atténuations permettent au juge de descendre en dessous du minimum légal selon les règles spécifiques (par exemple si l'infraction est un crime, la peine appliquée est égale à au moins 1/3 du minimum légal).
Royaume-Uni (Angleterre)	• Circonstances atténuantes générales obligatoires (en cas d'assistance à la police (jurisprudence) et de plaidoyer de culpabilité précoce (Powers of the Criminal Courts (Sentencing) Act 2000) ; • Circonstances atténuantes à l'appréciation du juge suivant la jurisprudence de la Cour d'appel.	
Russie	Liste générale non limitative de circonstances atténuantes (art. 61 C.P.).	• Des circonstances atténuantes supplémentaires pourront être prises en compte lors de la fixation de la peine par le juge (art. 61 C.P.) ; • Le juge peut également tenir compte d'autres circonstances réduisant le danger social de l'infraction commise : large marge d'appréciation du juge.

	Atténuations de peine générales	**Atténuations de peine spécifiques**
Slovénie	• Liste non limitative de circonstances susceptibles de rendre la peine moins sévère (art. 41(2) C.P.).	Atténuation de la peine au-dessous du minimum légal si prévue par la loi ou si le juge établit des circonstances particulières (art. 42 et 43 C.P.).
Suède	Liste générale de circonstances atténuantes (Sect. 3, Ch. 29 C.P.) ; • Liste de cas d'*Equity mitigation* (Ch. 29 C.P.).	Cas spécifiques d'atténuation de la peine.
Suisse	• Liste légale des circonstances atténuantes (art. 64-65 C.P.). Atténuation libre de la peine par le juge qui ne sera lié ni par le genre, ni par le minimum de la peine prévue par le crime ou le délit (art. 66 C.P.).	

Tableau nº 11 : Les aggravations de peine

	Aggravations de peine générales		Aggravations de peine spécifiques
Allemagne		• Récidive (§ 46 al. 2 StGB) ; • Prise en compte des condamnations étrangères inscrites au casier judiciaire (§ 54 s. StGB)	• Circonstances aggravantes propres à chaque infraction ; • Dans certains cas, des fourchettes de peines aggravées : — dans lesdits délits de qualification ; — dans lesdits exemples-types ; — dans les cas des motifs innommés.
Belgique		• Récidive (art. 53-57 C.P.) ; • Absence de prise en compte des condamnations étrangères pour le calcul de la récidive.	• Circonstances prévues spécialement pour certaines infractions par la loi ; • Aggravent dans la plupart des cas les peines minimale et maximale ; • Obligation pour le juge d'en tenir compte.
Espagne	• Liste des circonstances aggravantes (art. 22 C.P.) que le juge doit prendre en compte nécessairement. • Le cumul de plusieurs circonstances obligeant le juge à prononcer une peine dans sa moitié supérieure.	• Récidive (art. 22.8a V.C.P.) • Prise en compte des condamnations étrangères dans le calcul de la récidive non prévue par le C.P. mais ne l'empêche pas.	Circonstances spécifiques prévues par la loi qui permettent dans certains cas de dépasser la peine maximum.
Finlande	Liste de circonstances aggravantes (Ch.6 § 2 C.P.) ; aucune ne permet au juge de prononcer une peine supérieure au maximum.	• Récidive (Ch. 6 art. 2 C.P.) ; • Prise en compte des décisions pénales étrangères comme facteur aggravant (Ch. 6 art. 24 C.P.).	Liste précise par la loi des aggravations des peines, propres à certaines infractions.
France		• Récidive (art. 132-8 C.P.) ; • Absence de prise en compte d'une condamnation étrangère dans le calcul de la récidive.	Circonstances aggravantes définies par la loi particulières à chaque infraction augmentant la peine maximale encourue, mais le juge conserve son pouvoir d'appréciation.
Grèce	Cas de circonstances aggravantes générales (art. 80-81 C.P.).	• Récidive (art. 88, 89, 412 C.P.). • Prise en compte des condamnations étrangères en cas de récidive habituelle (répétition de plus de 3 fois) d'actes incriminés par la loi grecque (art. 90 § 2 C.P.).	Aggravations propres à certaines infractions (par ex. selon le résultat prévu par la loi).

	Aggravations de peine générales		Aggravations de peine spécifiques
Italie	Circonstances aggravantes générales explicitement prévues par la loi : chaque circonstance permettant d'augmenter la peine jusqu'à un tiers de son maximum (par ex., de 3 ans jusqu'à 4 ans : art. 62 et 114 C.P.).	• Récidive (art. 99 C.P.) • Prise en compte d'une condamnation étrangère pour la récidive et pour les instituts prévus aux art. 102 s. C.P. (art. 12 C.P.)	Par rapport à certaines infractions, des circonstances aggravantes spécifiques sont prévues par la loi, permettant au juge d'infliger une peine supérieure au maximum légal (par ex., art. 625 C.P.). Chaque circonstance aggravante spécifique à effet commun permet une augmentation de la peine jusqu'à un tiers. Chaque circonstance aggravante spécifique à effet spécial entraîne une augmentation de la peine supérieure à un tiers (art. 63.3 C.P.), ou bien entraîne l'application d'une peine d'un type différent (par ex., détention au lieu de l'amende) de celle prévue pour l'infraction en l'absence de cette circonstance.
Pays-Bas	Circonstances aggravantes générales (lorsqu'un un agent public use de son pouvoir, de ses moyens professionnels pour commettre une infraction, ou dans ce but, et viole son devoir professionnel (art. 44 C.P.), récidive, pluralité d'infractions) permettant d'augmenter la peine.	• Récidive (Titre 31, Livre 2 C.P.). • Prise en compte des condamnations étrangères pour le calcul de la récidive.	Circonstances aggravantes spéciales à certaines infractions prévues par la loi permettant de prononcer une peine plus sévère (de changer de type de peine).
Pologne	Circonstances aggravantes prévues explicitement par la loi tenant à la permanence de la commission des infractions comme source de revenu, à la participation à une association de malfaiteurs, et à la commission d'une infraction en groupe organisé (art. 65 C.P.).	• Récidive (art. 64 C.P.) • Prise en compte des décisions pénales étrangères pour retenir la récidive.	
Royaume-Uni (Angleterre)	Plusieurs circonstances aggravantes de peine générales, notamment en cas d'infraction commise par le libéré sous caution, en cas de motivation raciale, de victime vulnérable, d'abus de confiance, etc.	• Principe du *progressive loss of mitigation.*	Circonstances aggravantes définies par la loi particulières à chaque infraction augmentant la peine maximale encourue, mais le juge conserve son pouvoir d'appréciation.
Russie	Liste générale exhaustive de circonstances aggravantes (art. 63 C.P.) permettant au juge d'appliquer le maximum de la peine encourue.	• Récidive (art. 63 C.P.) ; • Prise en compte des jugements étrangers non prévue.	

	Aggravations de peine générales		Aggravations de peine spécifiques
Slovénie	• Liste non limitative de circonstances aggravantes (art. 41, § 2 C.P.) ; • Possibilité de prononcer une peine plus sévère que prescrite en cas de multirécidive (art. 46 C.P.).	• Récidive (art. 41 C.P.) ; • Multirécidive (art. 46 C.P.) ; • Possibilité de la prise en compte des condamnations étrangères.	• Dispositions spéciales propres à certaines infractions à cause de circonstances aggravantes ; • Prévoient des fourchettes de peines aggravées.
Suède	Liste générale de circonstances aggravantes (Sect. 2, Ch. 29 C.P.).	Récidive (Sect. 4, Ch. 29 C.P.).	
Suisse		• Récidive (art. 67 C.P.) • Prise en compte des condamnations étrangères (art. 67 C.P.).	Circonstances aggravantes spéciales à certaines infractions prévues par la loi augmentant la fourchette des peines encourues et/ou permettant au juge de prononcer une peine plus sévère (ex. en matière de terrorisme, voir les art. 185 al. 2 et 3 C.P.).

Tableau n° 12 : La libération anticipée, dénomination, réglementation et finalités

	Dénomination et Réglementation	Finalités explicites ou implicites
Allemagne	Sursis avec mise à l'épreuve de la peine restant à subir (§ 57 et 57a. C.P.)	Les buts préventifs de la peine sont atteints/ prévention de la récidive.
Belgique	Libération conditionnelle (lois 5 et 18 mars 1998)	Stimuler la bonne conduite de l'emprisonné.
Espagne	Liberté conditionnelle (art. 90 C.P., Règlement carcéral, Décret Réal, Loi générale pénitentiaire)	La finalité n'est pas explicite dans la loi. La finalité implicite est de favoriser la réinsertion sociale des condamnés.
Finlande	Conditional release (Ch. 2 art. 13 C.P.)	Aucune finalité explicite. Finalités implicites : resocialisation du condamné, stimuler sa bonne conduite, servir les principes de la justice tels la prévention générale.
France	Libération conditionnelle (art. 729 à 733-1 et D. 520 à D. 544-5 C.P.P.)	Réinsertion des condamnés et prévention de la récidive (art. 729 C.P.P.).
Grèce	Conditional Release (art. 105 et s. C.P.)	Réintégration sociale du condamné (finalité implicite déduite de l'art. 106 § 1 C.P. : la libération conditionnelle pourra être refusée si la Cour considère, au regard de la conduite du condamné en prison, que la continuation de la détention est absolument nécessaire pour le prévenir de la commission de toute nouvelle infraction. Par conséquent, cette mesure peut être offerte s'il y a un espoir raisonnable que le condamné ne commette pas de nouvelle infraction mais se réintègre dans la société).
Italie	Libération conditionnelle (art. 176 et 177 C.P.)	Resocialisation des détenus.
Pays-Bas	• Early release (art. 15 et 15a. C.P.) • Projet de loi substituant une *conditional release* à l'early release	Aucune finalité explicite ou implicite.
Pologne	Conditional Release (art. 77, 78, 80 C.P. et 159 C. exéc. pén.)	Appliquée si l'attitude et les valeurs personnelles du détenu, son mode de vie avant la commission d'infraction, les circonstances de la commission, ainsi que le comportement après la commission et lors de l'exécution de peine (les circonstances appelées par la doctrine « prognose positive de détenu ») justifient la conviction que le détenu obéira à la loi, en particulier ne commettra par de nouvelle infraction (art. 77-1 C.P.).

	Dénomination et Réglementation	**Finalités explicites ou implicites**
Royaume-Uni (Angleterre)	Automatic Unconditional Release (Criminal Justice Act 1991) (peines d'emprisonnement de moins de 12 mois)	Concernant l'*Automatic Conditional Release*, c'est le principe de proportionnalité qui justifie son automatisme dans la mesure où elle concerne les condamnés à une peine d'emprisonnement de moins de 4 ans. Concernant les mesures visant des condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de 4 ans, ce sont les finalités de réinsertion des condamnés, de prévention de la récidive et de réduction de la population pénitentiaire.
	Automatic Conditional Release (CJA 1991) (peines d'emprisonnement de moins de 4 ans)	
	Discretionary Conditional Release (CJA 1991) (peines d'emprisonnement de plus de 4 ans)	
Russie	Libération conditionnelle (art. 79 C.P. et 172 à 179 C. exéc. pén.)	Non formulées. Le juge considère que l'amendement du condamné ne nécessite pas une exécution totale de la peine.
Slovénie	Libération conditionnelle (art. 109 C.P., art. 105-107 Loi sur l'exécution des sanctions pénales (LISP)	Stimulation de la bonne conduite de l'emprisonné et réinsertion sociale des condamnés (finalités implicites).
Suède	Conditional Release (C.P.)	
Suisse	Libération conditionnelle (art. 38 C.P.)	Stimuler la bonne conduite du condamné, resocialisation de ce dernier.

Tableau nº 13 : Les conditions de la libération anticipée

	Conditions relatives à la peine		Conditions relatives au condamné		Autres conditions
Allemagne	Peine privative de liberté.	• 2/3 de la peine exécutés (au moins 2 mois) (sauf cas exceptionnels où 1/2 de la peine exécutée) ; • si perpétuité, 15 ans.		Accord du condamné avec la mesure.	• Mesure justifiée au regard de la sécurité publique. • En cas de perpétuité, la particulière gravité de sa culpabilité ne doit pas entraîner la poursuite de l'exécution de la peine.
Belgique	Peine privative de liberté.	• 1/3 de la peine exécuté (au moins 3 mois) ; si récidiviste, 2/3 de la peine (au moins > 6 mois et < 14 ans) ; • si perpétuité, 10 ans ; si récidiviste, 14 ans.	Programme de reclassement comprenant sa volonté et son effort de réinsertion sociale.	Accord du condamné avec les conditions particulières.	Pas de contre-indication présentant un risque sérieux pour la société ou faisant raisonnablement obstacle à la réinsertion sociale.
Espagne	Peine privative de liberté.	3/4 de la peine exécutés.	Bonne conduite.	Sans accord du condamné.	Le condamné doit se trouver dans la phase d'exécution appelée 3e degré (au sein d'établissements ouverts, c'est-à-dire en semi-liberté).
Finlande	Peine privative de liberté.	• 1re peine privative de liberté ; • Durée de la peine exécutée : 1/2 de la peine ; si récidivistes, 2/3 ; si jeunes, 1/3.	Référence de la loi à « la conduite durant la détention », « les perspectives d'un salaire honnête » et « vie irréprochable ».		Une décision de libération conditionnelle peut être faite en avance ; dans ce cas, des conditions supplémentaires sont imposées.
France	Peine privative de liberté.	• Durée de la peine exécutée égale à la peine restant à subir ; si récidiviste, égale au double de la peine restant à subir (maximum 15 ans) ; • si perpétuité, 15 ans ; • exception : si parent d'un enfant de – 10 ans, peine prononcée ou restant à subir < 4 ans.	Manifestation du condamné d'efforts sérieux de réadaptation sociale.	Accord du condamné avec la libération conditionnelle ainsi qu'avec les mesures d'assistance et de contrôle.	Si condamnation assortie d'une période de sûreté de plus de 15 ans, il faut avoir été placé en semi-liberté d'1 à 3 ans.

	Conditions relatives à la peine		Conditions relatives au condamné		Autres conditions
Grèce	Peine privative de liberté.	• 2/5 de la peine exécutés (3/5 en cas d'emprisonnement temporaire) ; • si perpétuité, 20 ans ; • exceptions : condamné de + 70 ans, 16 ans (avec des règles de calcul spécifiques en cas de condamnations concurrentes, d'un condamné de plus de 67 ans d'âge et de travail en prison — art. 105 P.C.) et condamné avec le SIDA (pas de durée spécifique).	La libération conditionnelle pourra être refusée si la Cour considère, au regard de la conduite du condamné en prison, que la continuation de la détention est absolument nécessaire pour le prévenir de la commission de toute nouvelle infraction (art. 106 § 1 C.P.). Cette mesure est refusée également aux condamnés pour haute trahison (art. 105 § 2 et 106 § 1 C.P.).	L'accord du condamné n'est pas obligatoire (probablement parce que c'est sous-entendu).	
Italie	Peine de détention de longue durée.	• 1/2 de la peine exécuté (au moins 30 mois, et peine restant à subir pas > 5 ans) ; • Si perpétuité, 26 ans.	Comportement apte à démontrer avec certitude son repentir.	Mesures d'assistance et de contrôle (« libertà vigilata », art. 320.2 C.P.).	• Dédommagement des préjudices (sauf si impossibilité démontrée par le condamné) ; • En cas de délits en lien avec le crime organisé, collaboration du condamné avec la justice.
Pays-Bas	Peine privative de liberté.	2/3 si peine à exécuter > 1 an ; 1/3 (au minimum 6 mois) si peine à exécuter < 1 an		• Droit pour le condamné ; • Exceptions (art. 15a C.P. — report de la mesure en cas de commission d'une nouvelle infraction faisant l'objet d'une peine	

	Conditions relatives à la peine		Conditions relatives au condamné		Autres conditions
				privative de liberté, de mauvaise conduite importante ou de maladie mentale).	
Pologne	Peine privative de liberté.	1/2 de la peine exécutée (au moins 6 mois) ; 2/3 ou 3/4 si récidiviste (au moins 1an) ; si peine privative de 25 ans, 15 ans ; si perpétuité, 25 ans.	Prognose personnelle positive (l'attitude et valeurs personnels du détenu, son mode de vie avant la commission d'infraction, les circonstances de la commission, ainsi que le comportement après la commission et lors de l'exécution de la peine à prendre en compte).		Des conditions supplémentaires restrictives peuvent en outre être imposées dans un cas spécifique par la juridiction de jugement.
Royaume Uni (Angleterre)	Emprisonnement < 12 mois.	1/2 de la peine exécutée.	Automatique sans conditions.		
	Emprisonnement > 12 mois et < 4 ans.	2/3 de la peine exécutée.	Automatique avec conditions.		
	Emprisonnement > 4 ans (et pas à perpétuité).	1/2 de la peine exécutée.	Automatique avec conditions. Discrétionnaire (décision du Parole Board).		

	Conditions relatives à la peine		Conditions relatives au condamné		Autres conditions
Russie	Peine de travaux correctifs, de restriction/-privation de liberté, de restriction/détention militaires.	• 1/2 de la peine exécutée si infraction de faible/moyenne gravité ; 2/3 si infraction grave ; 3/4 si infraction particulièrement grave ; • peine exécutée minimum de 6 mois ; • si perpétuité, 25 ans.	Bonne conduite attestant que l'exécution totale de la peine n'est pas nécessaire.		
Slovénie	Peine privative de liberté.	1/2 de la peine exécutée (1/3 exceptionnellement) ; 3/4 si peine > 15 ans.	Efforts sérieux de réadaptation sociale.		« Si l'on peut s'attendre à titre justifié qu'il ne commettra pas de nouveau une infraction ».
Suède	Emprisonnement.	2/3 de la peine exécutée (au moins 1 mois).	Pas de violation sérieuse des conditions de détention (sinon report de la date de libération anticipée).	Accord du condamné.	
Suisse	Réclusion ou emprisonnement.	• 2/3 de la peine exécutés (au moins 3 mois) ; • si perpétuité, 15 ans.	Comportement compatible avec sa libération.		« Et s'il est à prévoir qu'il se conduira bien en liberté ».

Tableau nº 14 : Les autorités compétentes en matière de libération anticipée

	Autorités compétentes	**Saisine**
Allemagne	Chambre d'exécution des peines *(Strafvollstreckungskammer)* (chambre spéciale du tribunal correctionnel).	Statue d'office à l'expiration des délais ou sur demande (en cas de perpétuité, au plus tard lorsque 15 ans de peine ont été purgés).
Belgique	• Avant les lois des 5 et 18 mars 1998, ministre de la Justice ; • Depuis les lois des 5 et 18 mars 1998, la commission de libération conditionnelle (organe administratif composé d'un juge du tribunal de 1re instance et de deux assesseurs : l'un compétent en matière d'exécution des peines, l'autre en matière de réinsertion sociale).	Après une procédure préparatoire qui est commencée d'office par la conférence du personnel de l'établissement pénitentiaire.
Espagne	Juge de la Surveillance Pénitentiaire.	
Finlande	Administration pénitentiaire sous le contrôle du ministère de la Justice (le bureau des sanctions criminelles). Pas de contrôle automatique par les Cours ou d'autres autorités. Le ministère de la Justice a élaboré des lignes de conduite à suivre par les directeurs de prison.	Saisie d'office.
France	• Avant la loi du 15 juin 2000, juge de l'application des peines (compétent pour les condamnés dont la durée totale de détention à subir < 5 ans) et ministre de la Justice (compétent lorsque la durée totale de détention à subir > 5 ans) ; • Depuis la loi du 15 juin 2000 : — Juge de l'application des peines (lorsque la peine prononcée ⩽ 10 ans ou dont le reliquat ⩽ 3 ans) ; — Juridiction régionale de la libération conditionnelle (lorsque la peine prononcée > 10 ans et dont le reliquat à subir > 3 ans).	• Saisie d'office (examen automatique par le juge de l'application des peines chaque année de la situation des condamnés ayant vocation au bénéfice de cette mesure), par le condamné ou le procureur ; • Saisie par le condamné, le procureur ou le juge de l'application des peines.
Grèce	Misdemeanor Court (tribunal correctionnel) siégeant en judicial council.	• A la demande du directeur de la prison. S'il considère que les conditions de la libération anticipée ne sont pas remplies, il envoie au procureur un rapport qui proposera en conséquence du judicial council (art. 110 § 2 C.P.). • Le condamné atteint du SIDA doit remplir une demande pour le judicial council qui ordonnera une expertise.

	Autorités compétentes	**Saisine**
Italie	Tribunal de Surveillance de l'exécution des peines (autorité judiciaire composée de 2 juges professionnels, et de 2 non professionnels nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi des experts en psychologie, sociologie, criminologie, etc. ou professeurs de sciences criminelles).	Saisie d'office (examen automatique par le Tribunal de Surveillance), par le condamné ou par son avocat.
Pays-Bas	Le Procureur (Public Prosecution) ou le ministère de la Justice sur recommandation de ce dernier sont responsables de la mise en application de cette mesure de droit pour le condamné (art. 553 C.P.).	
Pologne	Cour pénitentiaire (Penitentiary Court).	Saisie par le procureur, le condamné, son avocat, le directeur de l'institution pénitentiaire ou un agent de probation.
Royaume-Uni (Angleterre)	• Concernant les Automatic Unconditional et Conditional Release, mesure automatique (mais le directeur de la prison décide des 2 mois supplémentaires du Home Detention Curfew). • Concernant les Discretionary Conditional Release, le Parole Board est compétent.	
Russie	Juge du lieu d'exécution de la peine.	Organe d'application des peines.
Slovénie	• Commission consultative de libération conditionnelle (composée d'un juge de la Cour Suprême, d'un procureur et d'un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire centrale) ; • Directeur de l'établissement pénitentiaire compétent pour accorder 1 mois de libération conditionnelle si peine non subie < 3 mois d'emprisonnement.	Saisie à la demande du condamné.
Suède		
Suisse	Agences publiques d'administration pénitentiaire (au niveau cantonal).	Statue d'office.

Tableau nº 15 : La procédure de la libération anticipée

	Avis préalables	Procédure	Recours
Allemagne	Avis du représentant pénitentiaire et du ministère public.	• Pas de débat oral ; • Auditions de l'établissement pénitentiaire, du ministère public et du condamné ; • Expertise du condamné dans certains cas spécifiques (notamment en cas de perpétuité, § 454 al. 2 C.P.P.).	Recours immédiat des décisions de refus devant la Cour d'appel (§ 454 al. 3 C.P.P.).
Belgique	• Conférence du personnel de l'établissement pénitentiaire ; • Directeur de l'établissement pénitentiaire (proposition) ; • Ministère public.	Auditions du condamné et de son conseil, du ministère public, du directeur de l'établissement pénitentiaire, de la victime (à sa demande à condition de justifier d'un intérêt légitime) et d'un expert (si requis par la commission ou le détenu).	Recours des décisions de la commission de libération conditionnelle concernant l'octroi, la révocation ou la révision de celle-ci par l'intéressé ou le ministère public : pourvoi en cassation.
Espagne	Avis préalable de la *Junta de Tratamiento* (Loi Générale Pénitentiaire).		Appel devant l'Audience Provinciale.
Finlande	Le directeur de la prison a l'obligation de donner au prisonnier la possibilité d'être entendu avant que la décision soit prise.	• Pas d'autres règles spécifiques. Pas d'audience nécessaire. Une décision de rejet de la mesure doit être motivée. Pas de règles procédurales spécifiques au niveau du ministère de la Justice. • Tout le dossier (dont le témoignage du prisonnier) doit être transmis de la prison au ministère. Les principes régissant la prise d'une décision administrative doivent être suivis par le ministre de la Justice. • Si le directeur de la prison décide que le prisonnier ne sera pas libéré conditionnellement dans le premier mois à partir duquel cela est légalement possible, il doit en être référé au bureau des sanctions criminelles du ministère de la Justice (Office of criminal sanctions).	Le prisonnier a récemment (2001) bénéficié du droit d'interjeter appel d'une décision défavorable devant une Cour de première instance, même si la décision a été prise au niveau ministériel.

	Avis préalables	**Procédure**	**Recours**
France	• Avis du représentant de l'administration pénitentiaire (compétence du juge de l'application des peines) ; • Avis de la Commission de l'application des peines (compétence de la juridiction régionale de la libération conditionnelle).	Débat contradictoire lors d'une audience en chambre du conseil avec audition du condamné, réquisitions du ministère public et plaidoirie du conseil du condamné.	Appel dans les 10 jours par le ministère public ou le condamné : des décisions du juge de l'application des peines devant la Cour d'appel ; des décisions de la juridiction régionale devant la juridiction nationale de la libération conditionnelle.
Grèce	Avis du directeur de la prison auprès duquel la demande est faite, dans le cas où il considère que les conditions de la libération anticipée ne sont pas remplies.	La décision du judicial council est prise après audition du condamné, qui est convoqué et est présent seul ou avec son avocat (art. 110 § 2 C.P.), et le ministère public.	• Aucun appel n'existe pour le condamné. • Bien qu'il ne soit pas expressément prévu, la jurisprudence, après quelques hésitations, a accepté la possibilité pour le ministère public d'interjeter appel de la décision du judicial council auprès de la Cour suprême pour violation de la loi.
Italie	Possibilité d'une large instruction avec expertise du condamné, informations et rapports du Centre de service social pour adultes, de l'équipe pénitentiaire et de la police judiciaire.	Participation du défenseur de l'intéressé et du ministère public.	Recours des décisions du Tribunal de Surveillance devant la Cour de cassation.
Pays-Bas			
Pologne	Pas d'obligation d'avoir des avis préalables.	• Séance au sein de l'établissement pénitentiaire ; • Audition du représentant de l'établissement pénitentiaire obligatoire et de l'agent de probation s'il avait saisi la cour ; • Participation de l'intéressé et de son avocat.	Appel par le condamné, par le procureur dans les 14 jours devant la Cour pénitentiaire. Si elle n'accorde pas l'appel, transfert immédiat devant la Cour d'instance supérieure.
Royaume-Uni (Angleterre)	Dossier regroupant des rapports parmi lesquels figurent les *representations* du prisonnier.	• Pour les Automatic Unconditional et Conditional Release, conférence du personnel de l'établissement pénitentiaire. • Pour la Discretionary Conditional Release, conférence du Parole Board.	• Pas de droit d'appel ; • Recours devant la Haute Cour sur la légalité de la décision.

	Avis préalables	**Procédure**	**Recours**
Russie	Organe d'application des peines.	Le juge statue avec la participation obligatoire du représentant de l'organe d'application des peines et du condamné et rend une décision motivée.	Organe d'application des peines.
Slovénie	Rapport de l'établissement pénitentiaire sur le comportement du condamné et le succès du traitement individuel.	Pas de procédure prescrite.	Pas de recours.
Suède			
Suisse	Avis préalable de la direction de l'établissement.	Audition du détenu lorsqu'il n'aura pas présenté de requête ou lorsqu'il n'est pas possible d'accorder la libération conditionnelle au vu de sa requête.	

Tableau nº 16 : Les effets de la libération anticipée

	Effets immédiats		Effets postérieurs à l'expiration des délais
Allemagne	• Délai d'épreuve : — de 2 ans minimum à 5 ans maximum ; — en cas de perpétuité, 5 ans, pendant lequel des mesures de mises à l'épreuve et des instructions peuvent être imposées ; • Contrôle du respect des mesures ou instructions particulières par un agent de probation (§ 56 C.P.).	Révocation possible, — en cas de commission d'un nouveau crime durant le délai d'épreuve — en cas d'inobservation des conditions particulières. Modification des conditions, si révocation pas nécessaire.	Libération définitive.
Belgique	• Délai d'épreuve égal, sauf exceptions, à la durée de la peine privative de liberté que le condamné devait encore subir au jour de la décision de libération conditionnelle ; • Pendant ce délai, le condamné ne doit plus commettre d'infractions ; des conditions particulières tenant à sa réinsertion sociale, à la protection de la société ou aux intérêts de la victime peuvent en outre être imposées ; • Tutelle sociale exercée pendant ce délai par le service des maisons de Justice, et suivie par la commission de libération conditionnelle.	Révocation, suspension ou révision possibles par la commission de libération conditionnelle après une procédure contradictoire en cas de commission d'infractions durant le délai d'épreuve, de non-respect des conditions particulières, ou de mise en péril de l'intégrité physique de tiers si aucune autre mesure adéquate ne peut être prise.	Lorsque aucune révocation n'est intervenue durant le délai d'épreuve, le condamné est définitivement libéré.
Espagne			Libération définitive.
Finlande	• Délai d'épreuve durant le temps restant de la peine, non inférieur à 3 mois et pas supérieur à 3 ans. • Contrôle durant le délai d'épreuve (à moins que le directeur de la prison ou le bureau des sanctions criminelles du ministère n'en décident autrement) afin de prévenir la récidive et soutenir l'intéressé dans sa vie. Mesures spécifiques légales, Devoir de visite de l'intéressé au superviseur. Suppression du	• En cas de commission d'un nouveau crime, la Cour pourra ajouter à la nouvelle peine le restant à subir de la peine qui a fait l'objet d'une libération conditionnelle. La libération conditionnelle signifie qu'un certain temps commence à courir : 3 ans, ce qui peut avoir un effet sur la dernière décision de la libération conditionnelle : un prisonnier qui n'a pas été emprisonné durant les 3 dernières années n'est pas considéré comme un	

	Effets immédiats		Effets postérieurs à l'expiration des délais
	contrôle selon une procédure spécifique après 6 mois de délai d'épreuve.	récidiviste s'il commet un nouveau crime et sera relâché conditionnellement après avoir effectué la moitié de sa peine. • En cas de violation des règles de la libération conditionnelle, révocation possible par la Cour.	Libération définitive.
France	• Délai d'épreuve pendant lequel des mesures d'assistance et de contrôle peuvent être décidées ainsi qu'un placement sous surveillance électronique pour 1 an ou plus ; • Suivi des mesures d'assistance, de contrôle, des conditions particulières par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.	Révocation possible en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire ou d'inobservation des conditions particulières (révocation non automatique prononcée par le juge de l'application des peines ou la juridiction régionale à l'issue d'un débat contradictoire et susceptible d'appel).	• Si pendant le délai d'épreuve le condamné s'est bien comporté, il est définitivement libéré ; • La peine est réputée avoir été exécutée dès la date de la décision de la libération conditionnelle, et compte pour la récidive et l'octroi d'un sursis simple ; subsistent en outre les interdictions, déchéances, incapacités.
Grèce	• Délai d'épreuve durant le temps de la peine restant à subir s'il est de moins de 3 ans ; dans les autres cas, 3 ans (art. 109 C.P.). • Obligations spécifiques pouvant être imposées au condamné par rapport à son train de vie, et spécialement le lieu de sa résidence. Elles peuvent être révoquées ou modifiées par décision du judicial council (art. 106 § 2 C.P.).	Si, pendant le délai d'épreuve, le condamné commet une nouvelle infraction intentionnelle ou s'il n'accomplit pas les obligations imposées, la mesure est révoquée (art. 107 § 2 et 108 C.P.).	Libération définitive (art. 109 C.P.).
Italie	Soumission à une mesure de sûreté sans possibilité de liberté surveillée pendant le temps de peine restant à subir ou 5 ans en cas de peine à perpétuité.	Si durant le délai d'épreuve, nouvelle infraction ou non-respect des obligations imposées, révocation de la mesure et la peine restant à subir est déterminée.	Si durant le délai d'épreuve, pas de nouvelle infraction ni non-respect des obligations imposées, la peine s'éteint et les mesures personnelles de sûreté sont révoquées.
Pays-Bas	Aucun délai d'épreuve, la mesure étant un droit sans conditions pour le condamné.		Libération définitive.

	Effets immédiats		Effets postérieurs à l'expiration des délais
Pologne	Délai d'épreuve égal au temps de la peine restant à subir (> 2 ans et < 5 ans, sauf si perpétuité, 10 ans) pendant lequel des obligations peuvent être imposées.	• Révocation obligatoire de la mesure en cas de commission de nouvelle infraction intentionnelle et condamnation à une peine de privation de liberté ferme. • Révocation facultative en cas de violation de la loi, en particulier en cas de commission d'une quelconque nouvelle infraction ou de condamnation à une autre peine ou en cas de violation des obligations de probation ou de non-soumission à la surveillance.	Si le condamné se conduit bien jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve, la libération devient définitive et la peine est réputée avoir été exécutée à la libération conditionnelle.
Royaume-Uni (Angleterre)	Pas de surveillance obligatoire pour les Automatic Unconditional Release.	En cas de commission de nouvelles infractions faisant l'objet d'emprisonnement, révocation et retour à l'emprisonnement pour le restant de la peine à subir.	Libération définitive.
	Surveillance par un agent de probation jusqu'aux 3/4 de leur peine ; Peuvent être libérés 2 mois plus tôt : c'est le système du Home Detention Curfew License décidé par l'administration pénitentiaire. D'autres conditions sont possibles comme celle de résidence, surveillance électronique, etc.		
	Surveillance par le Parole Board jusqu'aux 3/4 de leur peine. D'autres conditions sont possibles comme celle de résidence, surveillance électronique, etc.		
Russie	• Des obligations peuvent être imposées par le juge pendant la période de la peine restant à exécuter ; • Contrôle du comportement du condamné par un agent d'un organe d'État spécialisé.	En cas de commission d'une nouvelle infraction ou d'inexécution des obligations imposées par le juge, révocation de la mesure et obligation d'exécuter le reste de la peine.	Libération définitive.

	Effets immédiats		Effets postérieurs à l'expiration des délais
Slovénie	Notification du lieu de résidence.	Révocation par le tribunal exclusivement si commission d'une ou de plusieurs infractions (art. 110 C.P.).	Libération définitive.
Suède	• Période probatoire correspondant à la durée restante de la peine à exécuter (égale au moins à 1 an) ; • Le condamné est placé sous surveillance.	Révocation de la mesure en cas de commission de nouvelles infractions.	Libération définitive.
Suisse	Délai d'épreuve de 1 à 5 ans (5 ans en cas de perpétuité) pendant lequel le libéré est soumis à un patronage (assistance morale et matérielle tendant au reclassement du condamné — art. 47 C.P.) et peuvent lui être imposées des règles de conduite, notamment quant à son activité professionnelle, à son lieu de séjour, au contrôle médical, à l'abstention de boissons alcooliques et à la réparation du dommage.	• En cas de condamnation pendant le délai d'épreuve à une peine privative de liberté de + 3 mois, réintégration dans l'établissement. • En cas de peine moins sévère, l'autorité pourra renoncer à la réintégration, sauf en cas de non-respect persistant des règles de conduite. • En cas de non réintégration : un avertissement, d'autres règles de conduite ou une prolongation du délai d'épreuve (au maximum de 1/2 du 1er délai) pourront la remplacer.	Si le condamné se conduit bien jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve, la libération devient définitive.

Tableau nº 17 : La libération anticipée, principe de la légalité et rôle des différents acteurs

	Degré de précision du droit positif applicable	Marge d'appréciation de l'autorité judiciaire compétente	Appréciation discrétionnaire de l'exécutif	Rôle de la société civile
Allemagne	Mesure et conditions légalement définies. Quant aux conditions : appréciation du juge.	• Mesure obligatoire pour le juge lorsque les conditions sont remplies ; • Le juge est lié par l'éventuelle gravité particulière de la culpabilité exposée dans le jugement en cas de perpétuité conformément à la jurisprudence.	Avis du représentant de l'administration pénitentiaire et du ministère public.	• Rôle de l'agent de probation lors du délai d'épreuve qui contrôle les mesures et instructions (agent de probation : *de iure* par l'exécutif, *de facto* par la société civile). • Rôle du condamné limité à donner son accord à la mesure.
Belgique	Conditions et procédure légalement définies.	Pas de juge. L'instance de décision est la commission de libération conditionnelle qui est un organe administratif.	Mesure non obligatoire pour la commission laissée à son appréciation.	• Tutelle sociale du service des maisons de Justice et place des assesseurs dans la commission ; • Audition possible de la victime.
Espagne	Mesure légalement définie.			
Finlande	Mesure légalement définie et restreinte. La pratique en fait une application formelle, comparé aux dispositions légales.	La possibilité que les Cours ont de décider est si récente qu'il est trop tôt pour dire si elles ont développé des nouvelles interprétations ou des nouveaux principes.	• Les autorités administratives ont un rôle crucial. • Le principe selon lequel la moitié de la peine doit avoir été effectuée est assez rigide. Une certaine marge d'appréciation existe concernant la règle des 2/3. Pour des raisons spéciales, report de la libération d'un mois au maximum, et également : pour des raisons spéciales libération plus tôt après la moitié du temps servi, quand la libération normale aura pris place d'après la règle des 2/3.	• Rôle minime : le superviseur ou la police pourrait être vu comme représentant de la société. Ils ont certains pouvoirs de contrôle sur la vie durant le temps de la libération conditionnelle. • Dans certains cas, la victime peut être informée par les autorités pénitentiaires de la libération du prisonnier si sa libération peut heurter la santé ou la vie de la victime ou de l'un de ses proches.

	Degré de précision du droit positif applicable	Marge d'appréciation de l'autorité judiciaire compétente	Appréciation discrétionnaire de l'exécutif	Rôle de la société civile
France	Mesure et conditions légalement définies.	Mesure laissée à l'appréciation du juge.	Avis du représentant de l'administration pénitentiaire.	• Juridiction nationale composée de 2 responsables d'associations (l'un de réinsertion et l'autre d'aide aux victimes) ; • Rôle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation lors du délai d'épreuve ; • Absence de la victime.
Grèce	Mesure et conditions légalement définies (art. 105-109 C.P.).	L'accord de la mesure est la règle ; pour le rejet, le juge doit démontrer explicitement la nécessité de prévenir de nouvelles infractions.	Le directeur de la prison peut refuser la libération, en considération du rapport du service social de la prison (art. 110 § 2 C.P.).	• Le service social de la prison fait un rapport dans le cas où il y aurait des raisons de refuser cette mesure ; • De plus, la loi (art. 100a § 4 C.P.) prévoit qu'un officier de probation surveille si les obligations imposées au condamné sont remplies. Cette condition n'est pour le moment pas appliquée, le corps de ces officiers pour les condamnés adultes n'ayant pas été constitué (à l'inverse des officiers des condamnés mineurs).
Italie	Mesure et conditions légalement définies.	Mesure laissée à l'appréciation du juge ; (En cas de délit présentant un danger social, il doit vérifier l'absence de lien avec la criminalité organisée).	Mesure influencée par un rapport de l'administration pénitentiaire.	Présence dans le Tribunal de Surveillance de 2 juges non professionnels (experts ou professeurs).
Pays-Bas	Mesure légalement définie.			
Pologne	Mesure légalement définie.	Mesure à l'appréciation de la Cour pénitentiaire.	Représentant de l'administration pénitentiaire participe à l'audience en tant que partie.	Rôle de l'agent de probation (en pratique limité).
Royaume-Uni (Angleterre)	Mesures légalement définies (Criminal Justice Act 1991).	Mesure automatique pour les peines inférieures à 4 ans d'emprisonnement. Appréciation discrétionnaire du parole board (sauf libération automatique aux 2/3 de leur peine si pas de libération anticipée)	Le ministre (Home Secretary) donne son opinion au Parole Board.	• Siègent au sein du Parole Board, outre les juges, des psychiatres, des criminologues ainsi que d'autres personnes indépendantes. • L'opinion de la victime est donnée au Parole Board par l'agent de probation.

	Degré de précision du droit positif applicable	**Marge d'appréciation de l'autorité judiciaire compétente**	**Appréciation discrétionnaire de l'exécutif**	**Rôle de la société civile**
Russie	Mesure et conditions légalement définies.	Mesure à l'appréciation du juge.	Contrôle par un agent d'un organe d'État spécialisé.	
Slovénie	Mesure et conditions légalement définies.	Mesure à l'appréciation de la commission ; droit exclusif de la révocation au tribunal.	Directeur de l'établissement pénitentiaire compétent pour les courtes peines.	Possibilité d'assistance des ONG après la libération anticipée.
Suède	Mesure légalement définie.			
Suisse	Mesure et conditions légalement définies.		Les agences publiques d'administration pénitentiaire examineront d'office si le détenu peut être libéré conditionnellement.	

Tableau nº 18 : Le sursis, finalités, principe de la légalité et rôle des différents acteurs

	Dénomination et Réglementation	Finalités (explicites et implicites)	Degré de précision du droit positif	Marge d'appréciation de l'autorité judiciaire compétente	Appréciation discrétionnaire de l'exécutif	Rôle de la société civile
Allemagne	Le sursis originaire.	• Éviter les effets néfastes des courtes peines privatives de liberté ; • Éviter la récidive.	Mesure et conditions légalement définies.	• Le sursis s'impose lorsque la peine privative de liberté est < ou = 1 an (§ 56 al. 1) ; • Appréciation du Tribunal sur l'opportunité du sursis lorsque la peine privative de liberté est < 2 ans.		Rôle de l'agent de probation lors du délai d'épreuve qui contrôle les mesures et instructions (voir tab. 17).
Belgique	Le sursis à l'exécution des peines (sursis probatoire lorsque le juge impose des conditions probatoires).	• « Éviter certains inconvénients de l'exécution des peines » ; • Stimuler l'amendement du délinquant par la menace.	Mesure et conditions légalement définies.	• Mesure laissée à la libre discrétion du juge, même si toutes les conditions légales sont remplies ; • La juridiction de jugement décide d'assortir ou non le sursis de certaines conditions probatoires (travail d'intérêt général, formation ou autre).	La Commission de Probation (organe administratif) contrôle la probation et peut adapter les conditions.	• Des agents de probation guident les inculpés et les condamnés astreints à des mesures probatoires ; • Avocat parmi les membres de la Commission de Probation ; • Rôle des associations dans lesquelles le service d'intérêt général et la formation peuvent être exécutées.
Espagne	La suspension de l'exécution des peines privatives de liberté(art. 80/87 C.P.).	Éviter les effets criminogènes de l'emprisonnement et la privation de liberté sans possibilité de traitement.	Mesure et conditions légalement définies.	Opportunité de la mesure laissée à l'appréciation du juge.	Aucune.	

	Dénomination et Réglementation	Finalités (explicites et implicites)	Degré de précision du droit positif	Marge d'appréciation de l'autorité judiciaire compétente	Appréciation discrétionnaire de l'exécutif	Rôle de la société civile
Finlande	La peine d'emprisonnement conditionnel (Ch. 2 b P.C.).	• Prévention particulière : avertissement ; • Favoriser la bonne conduite du condamné ; • Éviter les effets nuisibles de l'emprisonnement.	Mesure et conditions légalement définies.	Large pouvoir d'appréciation dans le choix.		• Intervention de la communauté en cas d'exécution d'une peine communautaire telle le travail non rémunéré ; • Rôle du surveillant.
France	• Le sursis simple (art. 132-29 à 132-39 C.P.) ; • Les sursis probatoires : — le sursis avec mise à l'épreuve (art. 132-40 à 132-53 C.P.) ; — le sursis avec travail d'intérêt général (art. 132-54 à 132-57 C.P.).	Favoriser la réinsertion sociale du condamné et éviter toute récidive.	Mesure et conditions légalement définies.	• Pour le sursis avec mise à l'épreuve : — il est facultatif pour le juge ; — marge d'appréciation de la juridiction, lorsqu'elle fixe le délai d'épreuve (pas de minimum légal) ; • Le juge de l'application des peines exerce ses pouvoirs d'individualisation dans le respect du cadre légal et réglementaire général.	Parquet pour la mise à exécution.	• Rôle du condamné dans le sursis avec travail d'intérêt général ; • Agents de probation ; • Rôle des personnes morales de droit public (collectivité publique ou établissement public) ; • Rôle des associations habilitées.
Grèce	• Suspension simple de la peine (art. 100 P.C.) ; • Suspension sous surveillance (art. 100a P.C.) ; Cette suspension n'est pas appliquée dans la mesure où le corps d'agents de probation n'est pas constitué.	• Prévenir la récidive ; • Assurer la réintégration sociale du condamné.	Mesure et conditions légalement définies.	La Cour décide de l'opportunité de la mesure.		

	Dénomination et Réglementation	Finalités (explicites et implicites)	Degré de précision du droit positif	Marge d'appréciation de l'autorité judiciaire compétente	Appréciation discrétionnaire de l'exécutif	Rôle de la société civile
Italie	• La suspension conditionnelle de la peine (art. 163 et s. C.P.) ; • La mise à l'épreuve par le service social (art. 47 Loi 354/1975).	• Contribuer à la rééducation du délinquant ; • Assurer la rééducation et prévention spéciale.	Limites normatives générales.	Large pouvoir discrétionnaire de la magistrature de surveillance dans le choix de la mesure.	Encadrement et contrôle de la mesure par un organe de l'administration.	Rôle du condamné : — dans la suspension conditionnelle de la peine avec des obligations (réparation du dommage, etc.) ; — et dans la mise à l'épreuve par le service social.
Pays-Bas	Suspension sous condition de la peine.	• Assurer la prévention spéciale ; • Favoriser la resocialisation du condamné.	Mesure et conditions légalement définies.	Pouvoir discrétionnaire du juge s'agissant à la fois de la suspension de la peine, de la période de probation et des conditions.	Contrôle de la conformité des conditions avec l'acte d'accusation publique (art. 14d C.C.).	Institution de réhabilitation aide et assiste les condamnés dans l'accomplissement de leurs obligations.
Pologne	La suspension conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté de la peine de restriction de liberté et d'amende (art. 69-74 C.P.).	Prévenir le récidive (la suspension doit se montrer suffisante compte tenu du but à atteindre).	Mesure et conditions légalement définies.	Large marge d'appréciation mais précisée par la jurisprudence.		• Rôle d'agents de probation ; • Rôle des services publics dans la réalisation de certaines obligations ; • Rôle des personnes physiques et morales, d'organisations sociales et d'associations chargées de suivre le condamné lors de la période d'épreuve.
Royaume-Uni (Angleterre)	La suspension conditionnelle d'une peine d'emprisonnement.			Précisée par la jurisprudence	Aucune.	

	Dénomination et Réglementation	Finalités (explicites et implicites)	Degré de précision du droit positif	Marge d'appréciation de l'autorité judiciaire compétente	Appréciation discrétionnaire de l'exécutif	Rôle de la société civile
Russie	Le sursis probatoire.	Corriger le condamné sans exécution de la peine.	Limites normatives générales.	Grande marge d'appréciation du juge.		Intervention d'un organe spécialisé.
Slovénie	La condamnation conditionnelle (art. 50 s. C.P.).	• Limiter la répression pénale ; • Assurer l'amendement du délinquant par la menace (finalité implicite).	Mesure et conditions légalement définies.	Assez grande marge d'appréciation du juge, dans le cadre légal, au niveau de la prononciation de la sanction pénale.	Aucune marge d'appréciation au niveau de la prononciation ou au niveau de la révocation de la condamnation conditionnelle.	
Suède	• La suspension de la peine n'existe pas ; • La condamnation conditionnelle (Ch. 27 P.C.).	Lutter contre la récidive.	Mesure et conditions légalement définies.	Marge d'appréciation de la Cour dans le choix des mesures pouvant accompagner la condamnation conditionnelle.		• La condamnation conditionnelle peut être assortie d'une mesure de *« community service »* ; • Rôle du condamné : il doit accepter la mesure de *« community service »*.
Suisse	• Sursis à l'exécution des peines (art. 47 C.P.) ; • Avenir : sursis et sursis partiel.	• Prévenir la récidive (prévention spéciale).	Mesure et conditions légalement définies.			

Tableau n° 19 : Les conditions du sursis

	Conditions relatives à la peine	Conditions relatives au condamné
Allemagne	• Peine privative de liberté inférieure ou égale à 1 an ; • Sauf cas exceptionnels : si la peine privative de liberté prononcée est inférieure à 2 ans et supérieure à 1 an.	Appréciation générale du fait délictueux et de la personnalité du condamné.
Belgique	• Peine privative de liberté inférieure ou égale à 5 ans ou peine de travail ou amende ; • Sursis de tout ou partie de la peine.	Pas de condamnation antérieure à une peine criminelle privative de liberté ou à une peine d'emprisonnement supérieure à 12 mois.
Espagne	Peine prononcée doit être inférieure à 2 ans.	Pas de condamnation antérieure.
Finlande	Peine privative de liberté inférieure ou égale à 2 ans.	• Prise en compte du passé pénal du condamné ; La commission de crimes antérieurs peut retarder l'octroi d'un emprisonnement conditionnel ; • Pour les plus jeunes (moins de 18 ans au moment de la commission du crime) : le recours à un emprisonnement ferme exige de solides raisons (graves).
France	• Sursis simple total ou partiel (art. 132-31 C.P.) : — En matière criminelle ou correctionnelle : toute condamnation à une peine d'emprisonnement < ou = à 5 ans, à une amende, à une peine de jour-amende, aux peines privatives ou restrictives de droits de l'article 132-34 al. 1 C.P. et aux peines complémentaires de l'article 131-10 C.P. ; — En matière contraventionnelle (art. 132-34 al. 1 C.P.) : * contravention de 5e classe : condamnations à une peine d'amende, aux peines privatives ou restrictives de liberté de l'article 131-14 C.P., aux peines complémentaires de l'article 131-16 C.P., à la peine d'interdiction bancaire ; * autres classes : condamnations aux peines complémentaires de l'article 131-16 C.P. exclusivement ; • Sursis avec mise à l'épreuve : Peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 5 ans prononcée pour un crime ou un délit de droit commun ;	• Toute personne qui n'a pas été condamnée, dans les 5 ans précédant les faits, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement, avec ou sans sursis, pour un crime ou un délit de droit commun, par une juridiction française (art. 132-30 et 132-33 al. 1 C.P.) ; • Sursis avec mise à l'épreuve : aucune condition tenant au passé pénal du délinquant ; • Sursis avec travail d'intérêt général : accord du condamné (majeur ou mineur), lors de l'audience.

	Conditions relatives à la peine	**Conditions relatives au condamné**
	• Sursis avec travail d'intérêt général : Peine d'emprisonnement de 6 mois au plus.	
Grèce	• Règle : peine privative de liberté jusqu'à 2 ans ; • Exception : la Cour peut décider de ne pas suspendre la peine si les juges estiment, par décision motivée, que l'exécution d'une peine d'emprisonnement est absolument nécessaire afin de prévenir la commission de nouvelles infractions (art. 99 § 1 P.C.) ; • Peine d'emprisonnement entre 2 et 3 ans : La Cour peut décider d'une suspension de la peine si l'emprisonnement n'est pas nécessaire à la prévention de nouvelles infractions (art. 100 § 1 P.C.) ; • Peine privative de liberté comprise entre 3 ans et 5 ans : Suspension de la peine sous surveillance (art. 100 A P.C.) ; Mais, mesure non appliquée en raison de la non constitution du corps des agents de probation ; • Peine privative de liberté jusqu'à 5 ans : La Cour peut aussi assortir la suspension de la peine d'une mesure d'expulsion (art. 99 § 2 P.C.).	• Règle : le délinquant ne doit pas avoir été condamné antérieurement à une peine > à 6 mois ou à plusieurs peines dont le total n'excède pas 2 ans ; • Peine d'emprisonnement entre 2 et 3 ans : aucune condamnation antérieure ; • Peine privative de liberté jusqu'à 5 ans : délinquant étranger ne bénéficiant pas de l'asile politique.
Italie	• Suspension conditionnelle de la peine : Peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans ; pour les mineurs, 3 ans, pour les hommes entre 18 et 21 ans ou de plus de 70 ans, 2 ans et 6 mois (art. 163 C.P.) ; • La mise à l'épreuve par le service social : Peine d'emprisonnement ou reliquat de peine restant à subir est inférieur à 3 ans (art. 47 loi 354/1975) ;	• Suspension conditionnelle de la peine : Le juge doit présumer, compte tenu de certaines circonstances (art. 133 C.P.), que le condamné ne récidivera pas ; — la mesure ne peut pas être accordée aux condamnés dangereux (récidivistes condamnés à la *« reclusione »* pour un délit, pluri-récidivistes) ; — la mesure est accordée, à un même condamné, 2 fois au maximum ;

	Conditions relatives à la peine	**Conditions relatives au condamné**
	• En matière de criminalité liée à la toxicomanie ou à l'alcoolisme : « Mise à l'épreuve dans des cas particuliers » : peine d'emprisonnement ou reliquat de peine restant à subir < ou = 4 ans (art. 94 DPR 309/1990).	• En matière de criminalité liée à la toxicomanieou à l'alcoolisme : conditions d'admissibilité touchant à la substance ou au succès d'un programme thérapeutique de désintoxication.
Pays-Bas	• Peine privative de liberté d'1 an au plus ; • ou peine de détention ; • ou substituts à la détention ; • ou *« service penalty »* ; • ou amende : Cf. art. 14a C.C. : le juge peut décider que la peine ne sera pas exécutée, en tout ou partie ; • Peine privative de liberté de 1 an à 3 ans : Le juge peut décider que le 1/3 au plus de la peine ne sera pas exécuté.	Aucune.
Pologne	• Peine privative de liberté < ou = à 2 ans ; • Peine restrictive de liberté ; • Peine d'amende.	Circonstances à prendre en compte par la Cour : — attitude et valeurs personnelles du condamné ; — mode de vie actuel ; — comportement après la commission de l'infraction (analyse personnelle positive).
Royaume-Uni (Angleterre)	Peine d'emprisonnement à 2 ans, peut être suspendue entre 1 et 2 ans.	• Seulement en cas de circonstances exceptionnelles ; •Le juge peut imposer un « suspended sentence supervision order » pour que le condamné fasse ce qu'ordonne son supervising probation officer.
Russie	• Être condamné à une : — peine de travaux correctifs ; — peine de restriction dans le service militaire ; — peine de restriction de liberté ; — peine de détention dans une unité militaire disciplinaire ; — peine de privation de liberté.	• Le juge tient compte de : — la nature et la gravité de l'infraction ; — la personnalité du coupable ; — des circonstances atténuantes ou aggravantes ; • Sont exclus de la mesure, les auteurs d'infractions graves (Cour Suprême).
Slovénie	• Peine d'emprisonnement de 2 ans au plus ; • Peine d'amende ; • La condamnation conditionnelle ne peut être prononcée pour les infractions encourant une peine d'emprisonnement de 3 ans au moins.	Prise en compte des éléments suivants : — personnalité, antécédents et conduite de l'auteur après la commission de l'infraction ; — degré de responsabilité pénale ; — circonstances de commission de l'infraction ; — caractère récidiviste ou non de l'auteur.

	Conditions relatives à la peine	**Conditions relatives au condamné**
Suède	Peine privative de liberté.	• Prise en compte par la Cour de la personnalité du délinquant (elle doit présupposer et être convaincue que l'auteur de l'infraction ne récidivera pas) ; • Accord du condamné pour assortir la mesure d'une peine de *« community service »*.
Suisse	• En cas de condamnation à une peine privative de liberté n'excédant pas 18 mois (à venir : augmentation jusqu'à 36 mois et extension aux amendes et *« community service »*) ou à une peine accessoire ; • Ne pas avoir subi, en raison d'un crime ou d'un délit intentionnel, plus de 3 mois de réclusion ou d'emprisonnement dans les 5 ans précédant la commission de l'infraction ; Les jugements étrangers sont pris en compte dans la mesure où ils ne sont pas contraires à l'ordre public suisse.	• Prise en compte des antécédents et du caractère du condamné, la mesure ayant pour effet d'éviter la commission d'autres crimes ou délits ; • Et, réparation (dans la mesure du possible) des dommages fixés judiciairement ; • Ou accord de la victime.

Tableau nº 20 : Les autorités compétentes et les recours en matière de sursis

	Autorités compétentes	Recours
Allemagne	• Le Tribunal ; • Le Tribunal peut modifier ou annuler ces mesures ou instructions par ordonnance, sans débat contradictoire ; — il peut confier cette mission au Tribunal d'instance (juge d'instance) dans le ressort duquel le condamné a son domicile ; — le Procureur et le condamné doivent être entendus préalablement.	• Appel ou cassation ; • Recours possible contre les décisions de modification ou d'annulation.
Belgique	• Juridiction de 1ere instance ou d'appel ; • La Commission de probation peut suspendre, en tout ou partie, les conditions fixées par la décision judiciaire, les préciser ou les adapter aux circonstances, sans les rendre plus sévères par ordonnance motivée.	• Recours de la décision de condamnation (appel, cassation) ; • Recours de la décision de la commission : — devant le tribunal de 1ere instance auprès duquel elle est instituée (art. 12 § 2) ; — décision du tribunal, rendue sur ce recours, n'est pas susceptible d'appel ni d'opposition.
Espagne	Le Tribunal.	Aucun.
France	• La juridiction de jugement ; • Le juge de l'application des peines peut modifier (art. 739 al. 4 C.P.P.) les obligations du sursitaire ou en rajouter d'autres (sursis avec mise à l'épreuve) ; • Travail d'intérêt général : — sa durée et le délai pour l'accomplir sont fixés par la juridiction de jugement ; — ses modalités d'exécution sont déterminées par le juge de l'application des peines.	• Appel, cassation ; • Lorsque des obligations sont rajoutées, le condamné peut exercer un recours devant le tribunal correctionnel.
Finlande	La juridiction de jugement.	Appel.
Grèce	La Cour de jugement.	• Appels (appel *de novo*, appel en cassation) ; • Ces recours répondent aux mêmes conditions et peuvent être exercés simultanément contre la décision de suspension de peine.
Italie	• Suspension conditionnelle de la peine : le juge ; • Mise à l'épreuve par le service social : le Tribunal de Surveillance.	• Appel, cassation ; • Cassation.

	Autorités compétentes	Recours
Pays-Bas	Le juge criminel.	• Appel et cassation : Art. 14j C.C. : — sur demande du Ministère public ; — sur requête du condamné ; • Dans les autres cas criminels : aucun recours.
Pologne	La juridiction de jugement.	Appel, cassation.
Royaume-Uni (Angleterre)	La juridiction de jugement.	Appel normal.
Russie	La juridiction de jugement.	Organe chargé du contrôle de la conduite du condamné.
Slovénie	La juridiction de jugement.	• Recours contre le jugement de condamnation (art. 374 C.P.P.) ; • Recours contre la décision de modification ou de retrait de la condamnation conditionnelle (art. 506 et 507 C.P.P.).
Suède	La juridiction de jugement.	
Suisse		

Tableau n° 21 : Le délai d'épreuve et le régime du sursis

	Délai d'épreuve	Régime
Allemagne	2 ans minimum à 5 ans maximum.	• Peuvent être décidées des mesures ou instructions particulières : Ex. : — réparer le dommage causé par le délit ; — ne pas fréquenter certaines personnes ou certains groupes ; • Respect des mesures contrôlé par des agents de probation (§ 56 d Abs. 3), professionnels ou bénévoles.
Belgique	• Principe : 1 an minimum à 5 ans maximum à compter de la date du jugement ou de l'arrêt ; • Exception : pour les amendes et les peines d'emprisonnement inférieures à 6 mois : délai maximum de 3 ans.	• Mesures probatoires possibles : obligation d'exécuter des travaux d'intérêt général ou de suivre une formation ; • Modalités de ces mesures fixées par la loi (art. 1er et 1er *bis* C.P.) : — Travaux d'intérêt général (seront abolis en raison de l'introduction de la peine de travail) : * 20 à 240 heures ; * audition du condamné ; * détermination de la nature des travaux à effectuer par la Commission de Probation ; * travaux effectués gratuitement, pendant le temps libre, auprès de services publics de l'État des communes, des provinces, des Communautés et des Régions ou d'associations ; * ces travaux ne peuvent consister en un véritable emploi salarié ; — Formation : règles analogues ; • Contrôle des mesures assuré par la commission de Probation.
Espagne	1 an minimum à 5 ans maximum (art. 80 C.P.).	• Obligation de ne pas commettre de nouvelle infraction ; • Interdiction de se rendre en certains lieux ; • Interdiction de fréquenter les victimes de l'infraction ; • Assignation à résidence ; • Obligation d'exécuter un programme d'éducation ; • Obligation ou restriction particulière propre à chaque condamné.
France	• Délai d'épreuve du sursis simple : — en matière criminelle et correctionnelle : 5 ans ; — en matière contraventionnelle : 2 ans ;	• Un sursis partiel peut être prononcé par la juridiction de jugement ; • Sursis avec mise à l'épreuve : l'épreuve se compose de 2 catégories de devoirs :

	Délai d'épreuve	Régime
	• Délai d'épreuve du sursis avec mise à l'épreuve : = durée de la peine d'emprisonnement prononcée (< ou = 5 ans) ; • Délai d'épreuve du sursis avec travail d'intérêt général : 18 mois maximum.	— des mesures de contrôle : 5 énumérées à l'article 132-44 du C.P. ; — des obligations ou restrictions particulières, propres à chaque condamné, choisies par la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines : 14 prévues à l'article 132-45 du C.P. ; = liste limitative ; + des mesures d'aide (art. 132-46 C.P.) ; • Sursis avec travail d'intérêt général : les devoirs du probationnaire : — travail d'intérêt général d'une durée comprise entre 20 et 240 heures (20 et 120 heures pour les contraventions) et accompli dans un délai de 18 mois maximum ; — satisfaire à des «mesures de contrôle » (art. 132-55 C.P.).
Finlande	1 an à 3 ans maximum (Ch. 2 b art. 3 P.C.).	• Peines complémentaires peuvent être décidées : — amendes supplémentaires (en jour-amende) ; — *« community service »* (dans certains cas) ; • Majeurs : pas de surveillance ; • Mineurs (15-20 ans lors de la commission de l'infraction) : une surveillance peut être jugée nécessaire afin de favoriser l'adaptation sociale ou la prévention de nouvelles infractions.
Grèce	Délai de la suspension de la peine : 3 ans à 5 ans (art. 99 § 1 et 100 § 1 P.C.).	• Suspension de la peine privative de liberté de 2 ans au plus : Seule obligation : ne pas commettre de nouveau crime (art. 99 § 1 P.C.) ; • Suspension de la peine privative de liberté de 2 ans à 3 ans : éventuel paiement des frais de procédure et d'indemnité à la victime de l'infraction (art. 100 § 3 P.C.).
Italie	• Délai d'épreuve de la suspension conditionnelle de la peine : — 5 ans pour les délits ; — 2 ans pour les contraventions ; • Délai d'épreuve de la mise à l'épreuve par le service social : durée de la peine de détention originaire.	• Obligation de ne pas commettre de nouvelle infraction ; • Le condamné n'est pas soumis à des prescriptions spéciales ; • Prescriptions particulières personnalisées ; Ex. : — liberté d'aller et venir sur le territoire limitée ;

	Délai d'épreuve	Régime
		— horaires de retour au domicile ; — interdiction de fréquenter les victimes ; — obligation d'exécuter une activité en faveur de la victime ; • Encadrement et contrôle par le Centre de Service Social pour Adultes.
Pays-Bas	Délai légal de probation varie entre 2 ans et 3 ans.	• Par application de l'article 14a C.C., il existe une obligation générale de ne pas commettre de nouvelles infractions (« extra sanction » en cas de violation des normes pénales) ; • Cette condition générale s'applique *ipso iure* : — le juge ne peut l'omettre, ni, la modifier, ni, y mettre fin ; — elle s'applique en l'absence de toute mention dans la décision de condamnation ; — elle s'applique : * à toute infraction même mineure ; * à la complicité, la tentative et à la préparation ; * les infractions commises à l'étranger ne semblent pas être exclues ; • En application de l'article 14a C.C., d'autres obligations peuvent être imposées au condamné : — réparation totale ou partielle du dommage causé par l'infraction ; — engagement du condamné à suivre un traitement dans une institution pendant un délai n'excédant pas la période de probation ; — versement d'une caution ; — dépôt d'une somme d'argent dont le montant est fixé par le juge, en réparation des dommages causés ; • Autres obligations spécifiques en fonction de la conduite du condamné ; • Sur demande du Ministère public ou sur requête du condamné, le juge peut réduire la période de probation ; Il peut aussi décider de la prolonger, cette prolongation ne pouvant excéder 1 an ; • Le juge peut prendre toute mesure qu'il juge utile : décider de modifier des conditions spéciales,

	Délai d'épreuve	Régime
		le terme de la période de probation, de révoquer certaines obligations, d'en imposer d'autres spéciales, de faire intervenir une institution de réhabilitation des délinquants afin d'aider et d'assister le condamné ou de revenir sur cette décision etc.
Pologne	• Délai d'épreuve : — 2 ans à 5 ans pour la suspension d'exécution de la peine privative de liberté ; — 1 an à 3 ans pour la suspension d'exécution de la peine de restriction de liberté ou d'amende ; • Lorsque le condamné à une peine privative de liberté est multirécidiviste ou d'un jeune âge : la période d'épreuve est comprise entre 3 ans et 5 ans.	• Catalogue d'obligations additionnelles facultatives ; Ex. : — exercer des activités ; — s'abstenir d'exercer certaines activités ; — demander pardon à la victime ; • Obligation facultative de réparer les dommages ; • Surveillance par des agents de probation ou des institutions et organisations sociales et des personnes physiques : — facultative ; — obligatoire pour les condamnés multirécidivistes et les jeunes ; • Obligation de se soumettre à un traitement : — consentement du condamné requis ; — en particulier pour le traitement de réhabilitation ; • Audition du condamné obligatoire avant l'application d'autres obligations ; • Les obligations sont susceptibles d'être modifiées au cours du délai d'épreuve.
Royaume-Uni (Angleterre)	*« Conditional discharge »* ; *« Suspended sentence »*.	• Obligation de ne pas commettre de nouvelle infraction ; • Le juge peut ajouter au *« suspended sentence »*, un *« suspended sentence supervision order »* : le condamné est supervisé par un service de probation.
Russie	• Si la peine prononcée est la peine de privation de liberté d'1 an au plus : 6 mois à 3 ans ; • Si la peine de privation de liberté est supérieure à 1 an : 6 mois à 5 ans.	• Le juge peut assortir le sursis des obligations suivantes : Ex. : — ne pas se rendre en certains lieux ; — subir un traitement de désintoxication (toxicomanie, alcoolisme) ou autre (maladie vénérienne) ; — assurer le soutien de sa famille ; • Le juge peut décider d'imposer d'autres obligations non limitées par la loi.

	Délai d'épreuve	**Régime**
Slovénie	1 an à 5 ans.	Deux types de condamnation conditionnelle : — condamnation conditionnelle « simple » : Elle peut être accompagnée de certaines mesures : * restitution de l'avantage patrimonial ; * réparation du dommage causé par l'infraction ; * accomplissement d'autres obligations prévues par le Code pénal ; — condamnation assortie d'une mesure de surveillance et de protection ; Elle peut être accompagnée d'une ou plusieurs instructions à la charge du condamné ; La mesure est contrôlée par un conseiller du Centre du service social.
Suède	2 ans.	• Le délai d'épreuve peut être accompagné de certaines mesures : — paiement de jour-amendes (200 jours au moins) ; — *« community service »* : * accomplir un travail non rémunéré ; * durée comprise entre 40 heures au moins et 240 heures au plus ; — réparation de dommage causé par l'infraction ; • Aucune mesure de surveillance durant le délai d'épreuve.
Suisse	2 ans à 5 ans.	

Tableau n° 22 : Les effets du sursis

	Effets durant le délai d'épreuve	**Effets postérieurs à l'expiration du délai**
Allemagne	Si le condamné ne respecte pas les mesures ou instructions ou s'il commet une infraction : révocation de la mise à l'épreuve possible.	• Effacement de la peine (§ 56 g. C.P.) ; • Tribunal compétent est celui qui a accordé le sursis.
Belgique	• En cas d'inobservation des conditions imposées : — révocation après en avoir averti le Ministère Public ; — ou la juridiction de jugement peut décider d'assortir, de nouvelles conditions, la mesure ordonnée (art. 13 § 3 et art. 14 § 2 C.P.).	• Le sursis est définitif : la peine ne peut plus être exécutée ; Donc : libération ; • La condamnation reste néanmoins mentionnée au casier judiciaire.
Espagne	• En cas de récidive, la suspension n'a plus d'effet ; • Responsabilité civile demeure.	Si pendant le délai d'épreuve, le condamné n'a commis aucune infraction : extinction de la condamnation.
France	• Sursis simple : — suspension conditionnelle de l'exécution de la peine ; — si pendant le délai d'épreuve, une condamnation sans sursis pour crime ou délit de droit commun est intervenue : 2 cas : * condamnation à une peine privative de liberté : révocation du sursis, quelle que soit la peine à laquelle il se rattache ; * condamnation à une peine non privative de liberté : révocation n'affecte que le sursis attaché à une peine de même nature ; • Sursis avec mise à l'épreuve : — Si pendant le délai d'épreuve le condamné adopte une « bonne conduite » : la condamnation est «réputée non avenue », elle n'apparaît pas au casier judiciaire et ne compte pas pour la récidive ; — Si pendant le délai d'épreuve, une nouvelle condamnation pour crime ou délit de droit commun est prononcée : la juridiction décide de la révocation ou du maintien total ou partiel du sursis, après consultation du juge de l'application des peines ; — Si le sursitaire manque à ses obligations ou interdictions mises à sa charge, le tribunal correctionnel peut :	• Sursis simple total : — si aucun crime ou délit commis dans un délai de 5 ans (2 ans en matière contraventionnelle) à compter du jour où la condamnation est devenue définitive : * la peine est «réputée non avenue » ; * la condamnation disparaît du casier judiciaire ; — la condamnation ne compte pas pour la récidive ; • Sursis simple partiel : — partie de la peine d'amende ou de jour-amende non assortie de sursis restera due ; — en pratique, la partie non assortie de sursis ne sera pas exécutée ; • Sursis avec mise à l'épreuve : Libération ;

	Effets durant le délai d'épreuve	**Effets postérieurs à l'expiration du délai**
	* prolonger le délai d'épreuve dans la limite de 3 ans ; * révoquer partiellement ou totalement le sursis ;	
	• Sursis avec travail d'intérêt général : S'il n'est pas effectué : révocation de la mesure.	• Sursis avec travail d'intérêt général : — libération ; — la condamnation peut être considérée comme non avenue si le travail a été accompli totalement avant l'expiration du délai d'épreuve.
Finlande	Si le condamné est poursuivi et condamné pour un nouveau crime : la Cour pourra décider que la précédente condamnation (pour laquelle la peine est suspendue) sera exécutée en totalité ou en partie.	Des poursuites sont susceptibles d'intervenir dans les 12 premiers mois suivant la fin du délai d'épreuve ; En raison de cette règle, l'issue de la mesure se situe à ce moment là.
Grèce	• L'exécution de la peine est suspendue ; • Si durant le délai d'épreuve, la condamnation antérieure devient irrévocable : révocation de la mesure (art. 101 § 1 P.C.) ; • Si durant le délai d'épreuve, une nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement, pour un crime ou un délit, intervient : révocation de la mesure ; La nouvelle condamnation sera exécutée après suspension de la première condamnation ; • En cas de nouvelle condamnation pour une infraction mineure : La Cour peut décider que la suspension ne sera pas révoquée (art. 102 § 1 P.C.).	• Si la suspension n'a pas été révoquée : la condamnation est considérée comme avenue ; • Inscription sur l'extrait du casier judiciaire délivré aux juridictions (prise en compte en cas de nouvelle condamnation) : Art. 575 § 1 C.P.P. ; • Pas d'inscription sur l'extrait du casier judiciaire délivré aux autorités ou personnes (afin de ne pas entraver l'ex-condamné dans sa recherche d'emploi) : Art. 576 § 1 C.P.P.
Italie	• Suspension conditionnelle de la peine : Si pendant le délai, le condamné commet une infraction : révocation de la mesure ; • Mise à l'épreuve par le service social : En cas d'inobservation de la loi et des prescriptions : révocation de la mesure et fixation de la peine résiduelle d'emprisonnement restant à subir par le Tribunal de Surveillance ; • Mise à l'épreuve par le service social (cas particulier) : En cas d'inobservation des prescriptions (en particulier, suspension	• Suspension conditionnelle de la peine : si pendant le délai, aucune infraction n'a été commise : l'infraction et la condamnation s'éteignent ; • Mise à l'épreuve par le service social : si à l'issue de la période d'épreuve, le résultat est positif : le Tribunal prononce, par ordonnance, l'extinction de la peine et de tout autre effet pénal ; • Mise à l'épreuve par le service social (cas particulier) : si à l'issue de la période d'épreuve, le résultat est positif (en particulier, le programme thérapeutique de désin-

	Effets durant le délai d'épreuve	**Effets postérieurs à l'expiration du délai**
	du programme thérapeutique) : révocation de la mesure et fixation de la peine résiduelle d'emprisonnement restant à subir par le Tribunal de Surveillance.	toxication a été accompli de façon positive) ; = extinction de la peine et de tout autre effet pénal de la condamnation.
Pays-Bas	• Si les conditions ne sont pas respectées : le juge peut : — ordonner l'exécution de la peine d'emprisonnement sur demande du Ministère public et sans porter atteinte aux dispositions de l'article 14f C.C. ; — imposer un *« service penalty »* à la place de l'exécution de la peine d'emprisonnement ; • Lorsqu'une somme d'argent a été versée à titre de caution, le juge peut décider que tout ou partie de la somme reviendra à l'État.	Libération définitive.
Pologne	• Révocation obligatoire de la mesure en cas de commission de nouvelle infraction intentionnelle identique et de condamnation à une peine de privation de liberté ferme ; • Révocation facultative en cas de violation manifeste de la loi — en particulier, en cas de commission de nouvelles infractions quelle qu'elle soit ou de condamnation à une autre peine ou en cas de violation des obligations de probation ou de soustraction à la surveillance, de non paiement d'amende ; — en particulier, en cas de commission de nouvelles infractions après la condamnation mais avant que celle-ci ne soit passée en force de chose jugée ; • Révocation ne peut avoir lieu que 6 mois au plus après la fin du délai d'épreuve.	Selon la loi, la condamnation est effacée 6 mois après la fin du délai d'épreuve.
Royaume-Uni (Angleterre)	Révocation, en principe, de la mesure en cas de commission d'une nouvelle infraction.	Si la suspension n'a pas été révoquée, libération définitive
Russie	• En cas de bonne conduite pendant le délai d'épreuve, l'organe de contrôle peut demander au juge de supprimer tout ou partie des obligations imposées au condamné ; • Dans le cas contraire, l'organe de contrôle peut demander d'ajouter de nouvelles obligations ; Le juge est libre d'accepter ou de refuser.	Si à l'expiration du délai d'épreuve, le condamné s'est conformé aux obligations imposées par le jugement : extinction de la condamnation.

	Effets durant le délai d'épreuve	**Effets postérieurs à l'expiration du délai**
Slovénie	• En cas de non respect des obligations et des mesures de contrôle : — possibilité de révocation de la condamnation conditionnelle ; — possibilité de modification des obligations ou du délai d'épreuve ; • En cas d'une nouvelle infraction commise : — révocation obligatoire si le condamné a commis une ou plusieurs infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de 2 ans ou plus ; — révocation facultative si l'infraction est passible d'une peine moins sévère ; • En cas d'une infraction antérieurement commise : possibilité de révocation de la condamnation conditionnelle.	Libération définitive.
Suède	• Si un autre crime est commis pendant le délai d'épreuve : — la Cour peut révoquer la mesure ; — la Cour peut prononcer les sanctions encourues pour la nouvelle infraction commise.	
Suisse		

Tableau n° 23 : Les réductions de peine, mécanisme et autorités compétentes

	Dénomination et Réglementation	Conditions	Calcul		Autorités compétentes	Avis préalables et Procédure	Recours
Allemagne							
Belgique							
Espagne							
Finlande	Pas de réduction de peine.						
France	Réduction de peine ordinaire (art. 721 C.P.P.)	• Peine privative de liberté ; • Preuves suffisantes de bonne conduite ; • Accord du condamné.	Durée de la mesure :< 3 mois par an d'incarcération ; si incarcération < 1 an, < 7 jours par mois.	Rapport de la mesure en tout ou partie en cas de mauvaise conduite ou d'infraction dans l'année suivant son octroi.	Juge de l'application des peines.	Avis préalable de la commission de l'application des peines.	• Appel par le procureur de la République pour violation de la loi ; • Pourvoi en cassation.
	Réduction de peine exceptionnelle (art. 721-1 C.P.P.).	• Peine privative de liberté ; • Détention de 1 an ; • Efforts sérieux de réadaptation sociale de la part du condamné ; • Sauf exceptions pour les délinquants sexuels ; • Accord du condamné.	Durée de la mesure : < 2 mois par an, si incarcération < 1 an, < 4 jours par mois (si récidiviste, moitié moins).				

	Dénomination et Réglementation	Conditions	Calcul		Autorités compétentes	Avis préalables et Procédure	Recours
Grèce	• Beneficial calculation of days of custodial sentences due to work within the prison system (art. 25 loi 2058/1952 et art. 46 Correctional Code (CC) or to participation in programs of professional training ; • Pardon, commuting or reduction of sentences (art. 47 §§ 1 & 2 Constitution).	• Peine privative de liberté ; Travail en prison au profit de l'État, incluant du travail dans les prisons agricoles, ou participation à une formation professionnelle. • N'importe quelle peine peut être commuée ou réduite par la procédure du pardon.	• 1 jour travaillé en prison compte double en cas de travail en plein air ou pour 1 jour 3/4 en cas de travail en prison pour certains travaux spécifiés dans le Décret présidentiel 178/1980 ou 1 jour 1/2 dans les autres cas (art. 25 loi 2058/1952) ; • Calcul favorable des jours de prison en cas de participation à une formation professionnelle sur proposition du Bureau du travail des détenus sur demande (Prisoners Work Board) et sur décision de l'officier judiciaire compétent (art. 46 Code Pénitentiaire).	La mesure pour un travail dans les 3 derniers mois peut être refusée si le condamné a fait l'objet d'une sanction disciplinaire pendant cette période ; de plus, cette mesure peut être supprimée si le condamné a fait l'objet d'une mesure disciplinaire les derniers 6 mois.	• Décision de l'officier judiciaire (un magistrat) membre du Council for Inmates' Work (Conseil du travail des détenus). • Le pardon, la commutation ou la réduction de peines prononcées par les Cours est accordée par le Président de la République.	• La mesure est accordée sur proposition du Council for Inmates' Work (art. 46 C.C.). • Le pardon, la commutation ou la réduction de peines prononcées par les Cours est accordée par le Président de la République sur recommandation du ministère de la Justice après consultation du Special Council composé dans sa majorité de juges (art. 47 §§ 1 & 2 Constitution).	La décision du magistrat refusant la réduction de la peine peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'exécution des peines (art. 87 § 1 C.C.).

	Dénomination et Réglementation	Conditions	Calcul		Autorités compétentes	Avis préalables et Procédure	Recours
Italie	Libération anticipée/Réduction de peine (art. 54 loi 354/1975)	Preuve d'une participation à l'œuvre de rééducation (pour la jurisprudence, pas de remarques disciplinaires).	Diminution de la peine de 45 jours par semestre de peine effectuée (qui compte pour le calcul des autres aménagements de peine).	Révocable dans le cas de condamnation pour délit intentionnel commis au cours de l'exécution de la mesure.	Tribunal de Surveillance.	• Informations et rapports de l'équipe pénitentiaire. • Participation du défenseur de l'intéressé et du ministère public.	Recours des décisions du Tribunal de Surveillance devant la Cour de cassation.
Pays-Bas							
Pologne	Pas de réduction de peine ; Seulement libération conditionnelle, renvoi et interruption.						
Royaume-Uni (Angleterre)							
Russie	Pas de réduction de peine en dehors de la libération anticipée.						
Slovénie	Pas de réduction de peine en dehors de la libération anticipée.						
Suède							
Suisse							

Tableau nº 24 : Les réductions de peine, principe de la légalité et rôle des différents acteurs

	Degré de précision du droit positif applicable	Marge d'appréciation de l'autorité judiciaire compétente	Appréciation discrétionnaire de l'exécutif	Place de la société civile
Allemagne				
Belgique				
Espagne				
Finlande				
France	Mesures et conditions légalement et précisément définies.	• Mesure rarement motivée par le juge car absence de contrôle de son opportunité ; • Le juge peut passer outre les exceptions prévues par la loi pour la réduction de peine exceptionnelle.		Le condamné ne formule pas de demande : examen de son cas automatique mais il doit donner son accord aux mesures.
Grèce	Ces réductions sont décrites précisément par décret présidentiel par catégories de travail ou en fonction de la formation suivie. Néanmoins, elles ne peuvent excéder un jour de réduction pour un travail et deux jours pour une formation. Cette limite ne peut être dépassée que dans des cas exceptionnels et seulement par un décret présidentiel.	Pas de pouvoir discrétionnaire de l'officier judiciaire (magistrat) ; cependant, l'art. 46 § 3 C.C. précise que, par une décision raisonnable, cette mesure peut être refusée à un condamné en cas de sanction disciplinaire les 3 derniers mois, et supprimée si le condamné a fait l'objet d'une mesure disciplinaire les derniers 6 mois.	La décision de l'officier judiciaire (magistrat) est prise sur proposition du Bureau du Travail des détenus (Prisoners Work Board, autorité administrative (art. 46 § 1 C.C.).	
Italie	Mesures et conditions légalement et précisément définies.	Mesure laissée à l'appréciation du juge, mais la jurisprudence affirme que cette mesure est un droit du condamné qui a tenu un comportement régulier en prison.	Rapports et informations de l'équipe pénitentiaire et de la police judiciaire lors de l'instruction de la mesure.	Présence dans le Tribunal de Surveillance de 2 juges non professionnels (experts ou professeurs).

	Degré de précision du droit positif applicable	Marge d'appréciation de l'autorité judiciaire compétente	Appréciation discrétionnaire de l'exécutif	Place de la société civile
Pays-Bas				
Pologne				
Royaume-Uni (Angleterre)				
Russie				
Slovénie				
Suède				
Suisse				

Tableau n° 25 : Les fractionnements et suspensions de peine, mécanisme et autorités compétentes

	Dénomination et Réglementation	Conditions	Calcul	Autorités compétentes	Avis préalables et Procédure	Recours
Allemagne	Renvoi ou interruption de l'exécution (§ 455 et suivants C.P.P.).	• Peine privative de liberté : Motif grave d'ordre médical (§ 455), d'organisation de la détention (§ 455a) ou à cause de graves inconvénients pour le condamné ou sa famille (§ 456 — renvoi < 4 mois) ; • Peine d'amende : facilités de paiements (§ 459a C.P.P.).	La période de renvoi ne vaut pas exécution de la peine.	Ministère public (§ 451), administration chargée de l'exécution des peines.	• Rôle du condamné : faire la demande. • Rôle du Ministère public : décision d'office. • Procédure informelle.	• Opposition par le condamné à la décision du parquet. • S'il n'y est pas fait droit, saisie du tribunal de 1re instance.
Belgique	Arrêt de fin de semaine.	• Peine privative de liberté dont la partie effective est < 1 mois ; • Consentement du détenu.	• Détention le week-end ; • La durée de détention reste invariable mais elle est subie d'une façon fractionnée.	Ministère public.		Pas de recours.
Espagne	Fractionnement de la privation de liberté concernant la détention pendant le week-end et de l'amende (art. 50.6 C.P. pour l'amende).	Selon la situation économique du condamné.	Exécution fractionnée.	Tribunal de jugement.		

	Dénomination et Réglementation	Conditions	Calcul	Autorités compétentes	Avis préalables et Procédure	Recours
Finlande	• Suspension de la peine (Act concerning the enforcement of punishments, Ch. 2 art 1b-1d). • Libération pour traitement médical.	• Suspension : maladie grave ou blessure corporelle grave. Il y a suspension si l'exécution de la peine cause une exceptionnelle et substantielle perte ou problèmes au condamné, à sa famille ou son employeur ou sa société. • Libération pour traitement médical : maladie grave constante ou blessure corporelle grave (la durée du traitement compte comme du temps de la peine faite).	Suspension de la peine seule.	Bureau des sanctions criminelles du ministère de la Justice *(Office on the criminal sanctions)*. L'officier peut autoriser une suspension maximum de 12 mois. Le Bureau des sanctions criminelles peut prolonger la suspension à un an, à moins qu'il existe des raisons générales de s'y opposer.	Quelques dispositions spécifiques : La décision concernant la libération pour traitement médical doit être prise par le Bureau des sanctions criminelles après proposition du directeur de la prison qui sera entendu. Concernant la suspension, si l'officier rejette la mesure, la décision doit être transmise au Bureau des sanctions criminelles qui prendra la décision finale.	Concernant les décisions de suspension, pas de droit d'appel (Act concerning the enforcement of punishments, Ch. 3 art. 1d sub-§ 4).
France	Suspension et fractionnement de la peine (art. 708 C.P.P. au cours de l'exécution de la peine).	• Délit ; • Peine privative de liberté restant à subir égale ou < 1 an ; • Motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social ; • Expertise psychiatrique préalable obligatoire pour certains condamnés (art. 722).	• Allongement du délai d'exécution non > 3 ans ; • Libération du condamné à la date prévue et réincarcération à la date prévue (sinon, sanction au titre de l'évasion).	Juge de l'application des peines saisi d'office, sur demande du condamné ou par le procureur de la République.	• Avis du représentant de l'administration pénitentiaire ; • Débat contradictoire en chambre du conseil où sont entendues les réquisitions du procureur et les observations du condamné ou de son avocat. • En cas de peine d'amende, le ministère public doit s'informer auprès du Trésor public.	Appel dans les 10 jours par le condamné ou le ministère public devant la Cour d'appel (chambre des appels correctionnels).
		• Peines d'amende et de travail d'intérêt général ; • Motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social ; • Motifs supplémentaires en cas de travail d'intérêt général.		• Tribunal correctionnel ou de police sur proposition du ministère public ; • Ministère public si suspension demandée ⩾ à 3 mois ; • Saisies par le juge de l'application des peines (art. 722 C.P.P.).		

	Dénomination et Réglementation	Conditions	Calcul	Autorités compétentes	Avis préalables et Procédure	Recours
Grèce						
Italie	Suspension/Renvoi de l'exécution de la peine (obligatoire — art. 146 C.P., facultative — art. 147 C.P.)	Exigences de protection de la maternité, de sauvegarde de la santé et de la dignité du malade du SIDA et de la sauvegarde de la population carcérale.	• La période de renvoi ne vaut pas exécution de la peine ; • L'allongement du délai d'exécution de la peine n'est pas prévu.	Tribunal de Surveillance.	• Possibilité d'une large instruction (expertise du condamné, rapports du Centre de service social pour adultes, de l'équipe pénitentiaire et de la police judiciaire) ; • Participation du défenseur de l'intéressé et du ministère public.	Recours des décisions du Tribunal de Surveillance devant la Cour de cassation.
Pays-Bas						
Pologne	Renvoi ou interruption de l'exécution des peines (art. 49 du Code Pénal) (en cas d'amende, fractionnement de l'exécution).	Amende et restriction de liberté — en principe facultatif, à cause de graves inconvénients pour le condamné ou sa famille ou pour des raisons de santé ; Fractionnement d'amende — facultatif ; Obligation d'ajourner l'exécution de peine de restriction de liberté en cas de service militaire ;	Fractionnement du paiement de l'amende pour une période maximum de 3 ans. Temps de renvoi et interruption variable : • 1 an (amende) ; • 6 mois (restriction de liberté) ; • périodes allant de 6 mois à 1 an (emprisonnement). La durée de détention reste invariable mais elle est subie d'une façon fractionnée.	Pas d'avis préalables. Audience : la présence du condamné dépend de la décision du tribunal. La cour est saisie aussi par l'agent de probation en cas de restriction de liberté.	Recours devant la cour d'instance supérieure.	

	Dénomination et Réglementation	Conditions	Calcul	Autorités compétentes	Avis préalables et Procédure	Recours
Pologne (suite)		Emprisonnement : Le renvoi — obligatoire en cas de maladie mentale ou autre maladie grave — ajournement facultatif à cause de graves inconvénients pour le condamné ou sa famille. L'interruption d'emprisonnement : — obligatoire en cas de maladie mentale ou autre maladie grave — facultative pour des raisons de santé, familiales et personnelles.	Exceptionnellement, si la période de renvoi ou l'interruption est longue, elle peut être transformée en libération conditionnelle ou suspension d'exécution. Le tribunal de juridiction en première instance (siège une personne) sauf en cas d'interruption d'emprisonnement : il s'agit de la cour pénitentiaire.			
Royaume-Uni (Angleterre)						
Russie						

	Dénomination et Réglementation	Conditions	Calcul	Autorités compétentes	Avis préalables et Procédure	Recours
Slovénie	Suspension de la peine (Loi sur l'exécution des sanctions pénales (L.I.S.P.).	Motifs graves de santé, de travail, d'études, de protection de la maternité et des enfants.	Temps de suspension variable (maximum 6 mois ; prolongation possible à cause de motifs graves de santé).	Président du Tribunal de grande instance saisi à la demande du condamné, de sa famille ou sur proposition du Centre de service social ou par le procureur d'état.	Pas de procédure prescrite.	Recours devant le président du Tribunal supérieur.
Suède						
Suisse	Interruption de l'exécution des peines (art. 40 C.P.).	Motif grave seulement. Si, pendant l'exécution de la peine, le condamné doit être transféré dans un hôpital ou dans un hospice, la durée de ce séjour sera imputée sur la peine. L'autorité compétente pourra faire abstraction de tout ou partie de cette imputation si le transfert a été rendu nécessaire par une maladie ou d'autres causes manifestement antérieures à l'incarcération. L'imputation n'aura pas lieu si le condamné a frauduleusement provoqué son transfert, ni dans la mesure où il aurait frauduleusement prolongé son séjour à l'hôpital ou dans un hospice.				

Tableau nº 26 : Les fractionnements et suspensions de peine, principe de la légalité et rôle des différents acteurs

	Degré de précision du droit positif applicable	Marge d'appréciation de l'autorité judiciaire	Appréciation discrétionnaire de l'exécutif	Place de la société civile
Allemagne	Mesure obligatoire pour le ministère public dans le cas du § 455 C.P.P.	Le juge n'est pas compétent.	Mesure obligatoire pour le ministère public dans le cas du § 455 ; dans les autres cas, appréciation de celui-ci.	
Belgique	Circulaire ministérielle qui établit les conditions et modalités.	Pas d'autorité judiciaire intervenant.	Laissé à la libre discrétion du procureur du Roi.	Le condamné peut par cette mesure participer à la vie professionnelle.
Espagne	Mesure non définie.	Ample marge d'appréciation du tribunal.		
Finlande	Dispositions détaillées mais le critère utilisé est vague et sujet à plusieurs interprétations.	Aucune fonction de l'autorité judiciaire.	Pouvoirs relativement importants du corps administratif pour décider.	
France	Mesures et conditions légalement définies.	Le juge de l'application des peines motive obligatoirement ces mesures. En revanche, le tribunal n'est pas obligé de motiver en cas d'accord du fractionnement au moment de la condamnation.	Avis du représentant de l'administration pénitentiaire.	
Grèce	• Les principales conditions du fractionnement (e.g. devoirs ou occupation professionnelle) sont définies par la loi et considérées comme une base facultative (art. 63 C.C.). • Les mesures et les conditions de la suspension ou de l'interruption de l'exécution sont définies par la loi.	• Les décisions de la Cour en matière de fractionnement doivent être motivées comme toute autre décision judiciaire, mais il n'y a pas beaucoup de marge d'appréciation. • Les décisions en matière de suspension ou d'interruption de l'exécution dépendent du jugement de la Cour, de la réalité et de la validité des conditions nécessaires.	• Pour le fractionnement de l'exécution des peines privatives de liberté, avis du Conseil disciplinaire des prisons nécessaire (art. 63§ 3 C.C.). • La suspension ou l'interruption de l'exécution ne dépend d'aucune appréciation du pouvoir exécutif .	Aucune place n'est réservée à la société civile pour ces mesures.

	Degré de précision du droit positif applicable	Marge d'appréciation de l'autorité judiciaire	Appréciation discrétionnaire de l'exécutif	Place de la société civile
Italie	Mesures et conditions légales strictement définies.	• Mesure obligatoire : aucun pouvoir d'appréciation du juge ; • Mesure facultative laissée à l'appréciation du juge.	Rapports et informations de l'équipe pénitentiaire et de la police judiciaire lors de l'instruction de la mesure.	Présence dans le Tribunal de Surveillance de 2 juges non professionnels (experts ou professeurs).
Pays-Bas				
Pologne	Mesures et conditions légalement définies.	Mesure obligatoire (cas de service militaire et de restriction de liberté) : pouvoir d'appréciation du juge de la gravité de l'état du condamné ; dans les autres cas, aucun pouvoir du juge ; • Mesure facultative laissée à l'appréciation du juge.		Rôle d'agent de probation.
Royaume-Uni (Angleterre)				
Russie				
Slovénie	Mesure légalement définie ; marge d'appréciation.	Mesure à l'appréciation du président du Tribunal de grande instance.	Aucune.	Aucune.
Suède				
Suisse				

Tableau nº 27 : La surveillance électronique, finalités, principe de la légalité et rôle des différents acteurs

	Dénomination et Réglementation	Finalités (explicites et implicites)	Degré de précision du droit positif	Marge d'appréciation de l'autorité judiciaire compétente	Appréciation discrétionnaire de l'exécutif	Rôle de la société civile
Allemagne	Le placement sous surveillance électronique (discussions en cours).					
Belgique	La surveillance électronique (Circulaire ministérielle nº 1741 du 8 avr. 2002).	• Éviter l'emprisonnement qui doit être l'ultime solution pénale ; • Limiter les troubles susceptibles d'être causés en cours de détention ; • Favoriser la réinsertion sociale.	Mesure et conditions légalement définies.	Pas d'autorité judiciaire intervenant.	• Initiative laissée à l'« établissement Mère » : service des cas individuels (S.C.I.) ; • Suivi et contrôle assuré par le Centre national de Surveillance électronique.	• Accord du voisinage du condamné ; • Le condamné peut participer à la vie professionnelle ou à une formation.
Espagne	La surveillance électronique n'existe pas.					
Finlande	La surveillance électronique n'existe pas.					
France	• Le placement sous surveillance électronique (Loi 19 déc. 1997 complétée par Loi 15 juin 2000 ; art. 737-7 et 737-8 C.P.P.) ; • Application expérimentale (4 sites pilotes).	• Objectif prioritaire : lutter contre la récidive et les effets désocialisants de la prison par une meilleure réinsertion sociale du délinquant ; • Forme de contrôle de la présence du détenu.	Mesure et conditions légalement définies.	Mesure laissée à l'appréciation du juge de l'application des peines.	• L'administration pénitentiaire assure le suivi et contrôle la mesure ; • Intervention possible des services de police et de gendarmerie.	Avis d'un médecin sur la compatibilité de la mesure et l'état de santé du condamné.
Grèce	La surveillance électronique n'existe pas.					

	Dénomination et Réglementation	Finalités (explicites et implicites)	Degré de précision du droit positif	Marge d'appréciation de l'autorité judiciaire compétente	Appréciation discrétionnaire de l'exécutif	Rôle de la société civile
Italie	• « Moyens électroniques » = forme de contrôle de la détention à domicile (Loi 354/1975, Loi maggio 1998 nº 165 ; Loi 12 luglio 1999 nº 231 ; Loi 19 janv. 2001 nº 4, art. 17 et 18 ; Loi 8 marzo 2001 nº 40)	Volonté législative de remédier au problème de surpopulation carcérale ; Modalités particulières de vérification de l'observation des prescriptions imposées au détenu à domicile.	Mesure et conditions légalement définies.	Mesure appliquée par la Magistrature de surveillance dans la phase d'exécution de la condamnation.	• Subordonnée à l'existence de moyens électroniques à disposition de la police judiciaire ; • Suivi et contrôle assuré par la police judiciaire.	Accord du condamné.
Pays-Bas	« Electronic tagging system » (expérimentation).	Préparer la sortie de condamnés à de longues peines privatives de liberté.	Pas de base légale spécifique pour le moment.	Aucune.	• Directeur de l'établissement pénitentiaire ; • Ministère public ; • Ministre de la Justice (art. 553 C.C.P.).	La société civile joue un rôle de conseiller auprès des organes exécutifs.
Pologne	La surveillance électronique n'existe pas.					
Royaume-Uni (Angleterre)	• Surveillance électronique ("tagging") ; 3 formes : — à titre de peine ; — à titre de libération ; — à titre de libération avant procès					
Russie	La surveillance électronique n'existe pas.					

	Dénomination et Réglementation	Finalités (explicites et implicites)	Degré de précision du droit positif	Marge d'appréciation de l'autorité judiciaire compétente	Appréciation discrétionnaire de l'exécutif	Rôle de la société civile
Slovénie	La surveillance électronique n'existe pas.					
Suède	Surveillance électronique, dispositif électronique.					
Suisse	• Surveillance électronique ; • Discutée et expérimentée dans le cadre d'un programme d'essai dans 6 cantons comme forme d'exécution.	Éviter une désocialisation du condamné.				

Tableau nº 28 : Les conditions de la surveillance électronique

	Conditions relatives à la peine		Conditions relatives au condamné	Autres conditions
Allemagne				
Belgique	Peine privative de liberté.	• Principe : durée totale de détention < 3 ans ; • Sous certaines conditions : durée totale de détention > 3 ans s'il reste 6 mois de détention à subir.	• Accord du condamné ; • Surveillance électronique possible pour les personnes condamnées pour abus sexuel sur mineurs et pour traite d'êtres humains.	• Après examen de la faisabilité de la mesure par un assistant social et avis de la direction de l'établissement pénitentiaire ; • Aucune contre-indication ; • Emploi du temps défini de manière précise ; • Disposer d'une habitation et d'une ligne téléphonique fixe.
Espagne				
Finlande				
France	Peine privative de liberté.	Durée totale de détention : — placement sous surveillance électronique *ab initio* : < ou = à 1 an ; — surveillance électronique en fin de peine : reliquat de peine restant à subir i < ou = 1 an ; — à titre probatoire de la libération conditionnelle.	Accord du condamné en présence de son avocat (commis d'office, si besoin).	• Pas de contre-indication médicale au port du dispositif électronique ; • Consentement du maître des lieux lorsque le lieu d'assignation n'est pas le domicile du condamné sauf s'il s'agit d'un lieu public.
Grèce				
Italie	Peine privative de liberté.	• Peine de la *« reclusione »* < 4 ans ou reliquat d'une peine majeure à subir < 4 ans ; • Peine d'*« arresto »*.	• Art. *ter* Loi 354/1975 : 5 cas fondamentaux : — être en état de grossesse ou mère d'enfants de moins de 10 ans vivant sous son toit ; — être un père exerçant l'autorité parentale sur des enfants de moins de 10 ans vivant sous son toit, en cas de décès de la mère ou en	

	Conditions relatives à la peine		Conditions relatives au condamné	Autres conditions
			cas d'impossibilité absolue pour celle-ci de prêter assistance à ses enfants ; — être dans un état de santé particulièrement grave nécessitant des contacts réguliers avec les directions sanitaires territoriales ; — avoir plus de 60 ans et être, même partiellement incapable ; — avoir moins de 21 ans et pour des raisons scolaire, professionnelle et familiale.	
Pays-Bas	Peine privative de liberté.	Lorsqu'une longue peine privative de liberté arrive à sa fin.	Accord du condamné.	Aucune.
Pologne				
Royaume-Uni (Angleterre)				
Russie				
Slovénie				
Suède	Peine privative de liberté.	Courte peine d'emprisonnement < 3 mois.		
Suisse	Peine privative de liberté.	Provisoirement, cette forme d'exécution sera exclusivement réservée à de courtes peines privatives de liberté : 3 mois maximum.	Provisoirement, cette forme d'exécution sera exclusivement réservée à des personnes socialement intégrées qui exercent une activité professionnelle régulière et pour lesquelles l'exécution sous une autre forme porterait une atteinte disproportionnée.	

Tableau nº 29 : Les autorités compétentes en matière de surveillance électronique

	Autorités compétentes	Saisine
Allemagne		
Belgique	Le service des Cas individuels après : - Examen de la faisabilité (pratique) de la mesure par un assistant social ; - Avis de la direction de l'établissement pénitentiaire.	« L'établissement-mère » prend l'initiative de la procédure de surveillance électronique.
Espagne		
Finlande		
France	Le juge de l'application des peines.	• Soit, à son initiative ; • Soit, à la demande du condamné ou du procureur de la République.
Grèce		
Italie	• Le Tribunal de Surveillance en cas de condamnation définitive (art. 47 *ter* Loi 354/1975) ; • Le GIP *« giudice delle indagini preliminari »* en cas de détention pendant le procès (art. 275bis C.P.P.).	• Saisine du tribunal de surveillance : - Soit, à son initiative ; - Soit, à la demande du condamné ; • Saisine du GIP : - Soit, à son initiative ; - Soit, à la demande du Parquet ; - Soit, à la demande du condamné.
Pays-Bas	Article 553 C.C.P. : • Le directeur de l'établissement pénitentiaire ; • Le Ministère public ; • Le ministre de la Justice.	• Stade expérimental : procédure non définie ; • Probablement, le condamné et/ou les autorités compétentes.
Pologne		
Royaume-Uni (Angleterre)	• Surveillance électronique, condition de la libération conditionnelle : administration pénitentiaire ; • Surveillance électronique, condition de libération avant procès : magistrats.	
Russie		
Slovénie		
Suède		
Suisse		

Tableau n° 30 : Les modalités d'exécution, de contrôle et la fin de la mesure de surveillance électronique

	Modalités d'exécution	Contrôle de la mesure	Fin de la mesure
Allemagne			
Belgique	Lieux et moments de présence convenus préalablement avec le détenu.	Suivi et contrôle journalier des détenus selon un schéma de surveillance rédigé par le Centre national de Surveillance électronique.	• Octroi d'une libération provisoire ; • Octroi d'une libération conditionnelle ; • Ou à l'expiration de la peine d'emprisonnement principal.
Espagne			
Finlande			
France	• Heures et jours de présence du condamné au lieu d'assignation fixés par le juge de l'application des peines ; • Le juge de l'application des peines peut modifier la mesure soit, d'office soit, à la demande du condamné en respectant la procédure de l'art. 722 al. 6 C.P.P. ; • Le juge de l'application des peines peut soumettre le condamné à l'une des mesures prévues en cas de sursis avec mise à l'épreuve.	Contrôle assuré par les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.	• Libération du détenu ; • Si aucun incident durant la période du placement sous surveillance électronique : peine est réputée exécutée intégralement.
Grèce			
Italie	• Prescriptions imposées au détenu à domicile ; • Aucun traitement de rééducation ; • Aucune charge d'entretien, de cure ou d'assistance médicale pesant sur l'administration pénitentiaire.	Police judiciaire.	Libération du détenu.
Pays-Bas	• Ceinture électronique ; • Ne pas s'éloigner de plus de 50 mètres du récepteur ; • Système d'alarme ; • Programme journalier avec des activités à l'extérieur.	• Stade expérimental ; • Probablement les agents de police et/ou les agents chargés du contrôle de la mesure.	Libération du détenu à la fin de la peine d'emprisonnement prévue.

	Modalités d'exécution	Contrôle de la mesure	Fin de la mesure
Pologne			
Royaume-Uni (Angleterre)			
Russie			
Slovénie			
Suède	• Assignation à domicile à des moments convenus ; • Le détenu peut être autorisé à quitter le lieu d'assignation pour accomplir un travail ou une autre tâche particulière.		
Suisse			

Tableau nº 31 : La sanction, la procédure et les recours en matière de surveillance électronique

	Sanction du non respect des conditions de la mesure	Procédure	Recours
Allemagne			
Belgique	• La direction du Centre national de Surveillance électronique peut prendre des mesures : — d'avertissement ; — d'adaptation du schéma ; — ou de renforcement des conditions ; • Pour les infractions graves : le Service des Cas individuels peut décider d'un retrait temporaire ou définitif.	Le service des Cas individuels statue, après une procédure.	Aucun.
Espagne			
Finlande			
France	• Le juge de l'application des peines peut décider du retrait de la mesure 5 cas de retrait : — à la demande du condamné ; — en cas de refus par le condamné d'une modification des conditions d'exécution ; — en cas de nouvelle condamnation ; — en cas d'inobservation des conditions ; — en cas de soustraction volontaire (neutralisation du procédé ou évasion *stricto sensu*).	Décision de retrait prise en chambre du conseil : — après débat contradictoire ; — en présence du procureur de la République, du condamné et éventuellement de son avocat.	• Décision de mise sous surveillance électronique : Tribunal correctionnel (sur saisine du Procureur de la République) ; • Modification de la mesure : aucun recours ; • Décision de retrait susceptible d'appel devant la chambre des appels correctionnels statuant en matière d'application des peines (sur saisine du condamné).
Grèce			
Italie	• Art. 18 Loi 4/2001 : sanction pénale (*« reclusione »* de 1 an à 3 ans) pour frapper : — le condamné qui altère les instruments de contrôle en vue de se soustraire au contrôle ; — le condamné qui se soustrait frauduleusement à leur application ou à leur fonctionnement ;	• Procédure pénale prévue pour toute infraction pénale ; • Procédure spécifique pour les décisions du Tribunal de Surveillance.	• Appel, cassation ; • Cassation.

	Sanction du non respect des conditions de la mesure	**Procédure**	**Recours**
	• Art. 47 *ter* Loi 354/1975 : révocation faite par le Tribunal de Surveillance : — en cas d'éloignement du lieu d'assignation ; — lorsque le comportement du condamné, contraire à la loi aux prescriptions, apparaît incompatible avec la poursuite de la mesure.		
Pays-Bas	Emprisonnement pour le temps restant à subir.	• Stade expérimental ; • Probablement, le directeur de l'établissement pénitentiaire, le ministère public et/ou le ministre de la Justice pourraient décider de l'exécution de la peine d'emprisonnement.	Aucun.
Pologne			
Royaume-Uni (Angleterre)			
Russie			
Slovénie			
Suède			
Suisse			